Quatre-vingt-cinquième année. — N° 289. Le Numéro: 15 francs. Lundi 7 et Mardi 8 Décembre 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n°s 53-1209 du 5 décembre 1953 relative à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois (p. 10912).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 4 décembre 1953 instituant une commission administrative paritaire compétente pour les personnels des corps d'ouvriers professionnels titulaires, de conducteurs d'automobiles titulaires, d'agents de bureau et de service du groupement des contrôles radioélectriques (p. 10913).

Ministère de la justice.

Décret du 2 décembre 1953 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite (p. 10913).

Arrêtés portant mutation et admissions à la retraite (administration pénitentiaire et greffiers) (p. 10913).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêtés portant radiations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 10914).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-1210 du 27 novembre 1953 modifiant la dénomination des gardes forestiers adjoints d'Algérie et fixant les conditions d'accession de ces fonctionnaires à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts en Algérie (p. 10914).

Décret du 27 novembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique (p. 10914).

Arrêté du 28 novembre 1953 fixant les valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales (exercice 1954) (p. 10914).

Arrêté du 30 novembre 1953 portant interdiction d'affichage et de vente d'une publication aux mineurs de dix-huit ans (p. 10914).

Arrêté portant détachement (administration centrale) (p. 10915).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décrets du 2 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur et rectificatif (p. 10915).

Décret n° 53-1147 fixant les règles relatives à l'hospitalisation et aux soins externes dans les formations sanitaires militaires et maritimes (métropole et Afrique du Nord) (rectificatif) (p. 10915).

Décret du 16 novembre 1953 portant promotions dans les cadres des réserves (armée de terre) (rectificatif) (p. 10915).

Arrêté du 28 novembre 1953 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 10915).

Arrêtés du 4 décembre 1953 modifiant l'arrêté du 21 avril 1953 relatif à l'institution d'une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale) et portant nomination du président et des membres de cette commission (p. 10915).

Arrêtés portant nomination de membres et d'un rapporteur auprès de la commission consultative des marchés d'armement instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (p. 10916).

Arrêté portant promotions (personnel civil administratif de la marine) (p. 10916).

Tableau de classement des chefs de travaux de l'air et agents techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs des travaux de l'air à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1953 (p. 10917).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Arrêté du 21 novembre 1953 autorisant l'émission de parts de production de Gaz de France (p. 10917).

Arrêté du 26 novembre 1953 portant remises de débets (p. 10917).

Arrêté portant institution d'ordonnateurs secondaires (p. 10918).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 2 décembre 1953 relatif à l'équivalence du diplôme de pharmacien délivré par la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Hanoï (p. 10918).

Arrêté du 29 août 1953 concernant le transfert de l'année préparatoire à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive (p. 10918).

Arrêté du 25 septembre 1953 fixant les circonscriptions territoriales des centres régionaux d'éducation physique et sportive (p. 10918).

Arrêté du 25 septembre 1953 fixant l'emplacement des établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports (p. 10919).

Arrêté du 12 novembre 1953 tendant à dispenser du cautionnement définitif certaines catégories de marchés (p. 10919).

Arrêté du 2 décembre 1953 portant convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire (p. 10919).

Liste des candidats ayant été admis au concours d'entrée en première année « Ingénieurs » à l'école technique supérieure du laboratoire (session d'octobre 1953) (p. 10919).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs ordinaires de la météorologie (p. 10919).

Arrêtés du 30 novembre 1953 relatifs à des régies de recettes (p. 10920).

Arrêté complétant les dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1953, n° 37) (rectificatif) (p. 10920).

Arrêté relatif à la réglementation du transport des matières dangereuses en containers autres que les containers-citernes (matières dangereuses 1953, n° 38) (rectificatif) (p. 10920).

Arrêté relatif aux conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile (rectificatif) (p. 10920).

Arrêté annulant les dispositions d'un précédent arrêté (aviation civile et commerciale) (p. 10920).

MARINE MARCHANDE

Arrêté portant nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande (p. 10920).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 2 décembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Fougères à contracter un emprunt (p. 10921).

Décret tendant à accorder à la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux (rectificatif) (p. 10921).

Arrêté du 26 novembre 1953 portant fixation du calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1954 (p. 10921).

Arrêté du 4 décembre 1953 portant délégation de signature (p. 10922).

Ministère de l'agriculture.

Décret du 1er décembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 10922).

Décret n° 53-1211 du 2 décembre 1953 fixant les modalités d'application aux militaires ayant servi en Extrême-Orient des dispositions du décret n° 46-278 du 20 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 (p. 10922).

Décret du 27 novembre 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Froideconche (Haute-Saône) (p. 10923).

Arrêté du 20 novembre 1953 agréant un laboratoire d'Algérie pour l'analyse des vins à appellation d'origine ayant droit à la mention « Vin délimité de qualité supérieure » (p. 10923).

Arrêté portant nomination du président des commissions visées aux articles 4 et 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950 (p. 10924).

Arrêtés portant nominations, affectations, autorisation de cumul de fonctions, mises en congé, admission à la retraite, radiation d'une liste d'agrément et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 10924).

Enseignements agricole (p. 10924).

Génie rural (p. 10924).

Régisseurs d'avances (p. 10924).

Répression des fraudes (p. 10924).

Services agricoles (p. 10925).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 2 décembre 1953 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tamatave (p. 10925).

Décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et les chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics (p. 10925).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 10926).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nominations et conférant l'honorariat:

Géologues (p. 10926).

Infirmières (p. 10927).

Travaux publics (p. 10927).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 53-1213 du 2 décembre 1953 modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles (p. 10927).

Arrêté du 23 novembre 1953 concernant la réévaluation des immeubles des caisses autonomes mutualistes (p. 10927).

Arrêté du 24 novembre 1953 portant reconduction provisoire, au titre de l'exercice 1954, du budget limitatif des opérations d'administration de 1953 pour les organismes de sécurité sociale qui y sont assujettis (p. 10927).

Arrêté du 1er décembre 1953 portant autorisation de fonctionnement d'une caisse de retraites (p. 10928).

Arrêtés du 1er décembre 1953 portant approbation des statuts et fusion de sociétés mutualistes (p. 10928).

Arrêté portant approbation des taux de cotisation accidents du travail applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (rectificatif) (p. 10928).

Arrêté fixant les conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations (rectificatif) (p. 10928).

Décision portant homologation de machines à meuler (rectificatif) (p. 10928).

Ministère de la reconstruction et du logement.

Décret du 2 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré (p. 10928).

Arrêtés portant promotions (administration centrale) (p. 10929).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 novembre 1953 portant dénomination du centre régional de lutte contre le cancer de Rennes (p. 10929).

Arrêtés portant titularisations et affectation (hôpitaux psychiatriques et inspection de la santé) (p. 10929).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté du 2 décembre 1953 relatif à la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones (p. 10929).

Arrêté portant nomination au conseil de gérance du musée postal (p. 10929).

Arrêté portant mise en disponibilité d'un ingénieur en chef des télécommunications (p. 10929).

Arrêtés portant nominations, titularisation, mutation, détachement et maintien en disponibilité (administration centrale et services extérieurs) (p. 10929).

Nominations à des emplois réservés (p. 10930).

Suspension temporaire de fonctions (p. 10930).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 10930).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions et de la conférence des présidents. — Réunions de commissions (p. 10931).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 10932).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Ordre du jour (p. 10933).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 10933).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

Avis de concours pour l'admission au stage de préparation à la licence de pilote de ligne (p. 10935).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1953 (p. 10934).

Avis aux importateurs et aux exportateurs et *avis* n° 568 de l'office des changes (p. 10934).

Avis aux exportateurs concernant le délai de dépôt des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales (p. 10934).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique ou de leurs territoires d'outre-mer (additif) (p. 10934).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 10934).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 10934).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 10934).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 10934).

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 10935).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 10934).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande (p. 10934).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 10934).

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie (p. 10934).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande (rectificatif) (p. 10934).

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir) (p. 10936).

Avis de vacance du directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-James (Manche) (p. 10936).

Avis relatif au concours sur titres et sur épreuves pour un poste de pharmacien de l'hôpital d'Auch (p. 10936).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Ariège (p. 10936).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale d'Ille-et-Vilaine (p. 10936).

Annonces (p. 10937).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 99 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du dimanche 6 décembre 1953. — Questions écrites (p. 6101).

N° 100 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du lundi 7 décembre 1953. — Questions écrites (p. 6169).

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 30 novembre au 6 décembre 1953.

ASSEMBLEE NATIONALE

Feuille 24.

Statut du personnel des communes et établissements publics communaux. — Proposition de loi de M. Nenon (suite)..... p. 737

Abrogation de l'article 3 de la loi n° 252 du 3 février 1942. — Proposition de loi de M. Badie..... p. 739

Façonniers. — Mode de fiscalité. — Proposition de loi de M. Pinton..... p. 739

Radiodiffusion. — Réglementation d'installations d'antennes extérieures réceptrices. — Proposition de loi de M. Bernard Lafay..... p. 740

Marins du commerce devenus fonctionnaires. — Pension exceptionnelle. — Proposition de loi de M. Joseph Denais..... p. 741

Placement des travailleurs et contrôle de l'emploi. — Modification de l'ordonnance n° 45-1030 du 24 mai 1945 en ce qui concerne le placement des cadres. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont..... p. 741

Propriétaires de constructions établies sur terrains d'autrui. — Proposition de résolution de M. Soustelle..... p. 742

Vins destinés à la consommation familiale. — Affranchissement des formalités à la circulation des vins. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert..... p. 742

Dommages de guerre. — Abrogation de l'article 55 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953. — Proposition de loi de M. Minjoz..... p. 742

Statut professionnel des gérants non salariés des maisons à succursales multiples. — Avis..... p. 743

Régime de la patente foraine. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 744

Code général des impôts. — Délais en cas de session de commerce. — Proposition de loi de M. Marcel Massot ..... p. 744

Aide financière aux agriculteurs victimes des calamités agricoles. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 744

Cotisations d'allocation-vieillesse agricole — Exonération du payement pour les personnes effectuant un travail agricole et bénéficiant d'une retraite ou pension vieillesse d'un autre régime ou de l'allocation aux grands infirmes et incurables. — Proposition de loi de M. Billat ..... p. 745

Assurance vieillesse en Algérie. — Modalités d'un régime. — Refus partiel d'homologation d'une décision de l'Assemblée algérienne ..... p. 746

Avancement, ancienneté au grade de commandant dans l'armée de terre. — Dérogation temporaire aux précédentes dispositions. — Projet de loi ..... p. 747

Prélèvement de sang pour les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli le service militaire. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 748

Allocations familiales. — Bénéfice après l'âge de vingt ans aux familles dont les jeunes gens poursuivent leurs études. — Proposition de loi de M. Raymond Boisdé ..... p. 748

Loyers. — Complément à la loi du 1er septembre 1948. — Proposition de loi de M. Joseph Denais ..... p. 748

Relèvement de la fraction de bénéfice artisanal imposable au taux de 9 p. 100. — Proposition de résolution de M. Reeb. p. 749

Indemnisation des dommages de guerre. — Proposition de loi de M. Coudray ..... p. 749

Code du travail et de la prévoyance sociale. — Placement et engagement des artistes. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont ..... p. 750

Redressement financier. — Projet de loi ..... p. 752

Constitution. — Revision. — Projet de loi ..... p. 768

Feuille 25.

Constitution. — Revision. — Projet de loi (*suite*) ..... p. 769

Personnel de la Régie autonome des transports parisiens. — Parité avec le personnel ouvrier d'Etat de la préfecture de la Seine. — Proposition de résolution de M. Raymond Guyot ..... p. 772

Mobilisés de la guerre 1914-1918. — Mêmes bonifications qu'aux mobilisés de la guerre 1939-1945. — Proposition de résolution de M. Guislain ..... p. 773

Union européenne de paiements. — Lettre rectificative au projet de loi ..... p. 773

Membres des tribunaux de commerce. — Projet de loi ..... p. 781

Code de la nationalité française. — Modalités d'application dans le département de la Guyane. — Projet de loi ..... p. 781

Déclarations de nationalité. — Relèvement de la forclusion. — Projet de loi ..... p. 782

Statut disciplinaire des greffiers titulaires de charge. — Projet de loi ..... p. 782

Hospices civils de Strasbourg. — Projet de loi ..... p. 783

Maintien en activité, au delà de la limite d'âge, des fonctionnaires et agents des services publics de l'Etat. — Proposition de loi de M. Fouques-Duparc ..... p. 783

Titularisation du personnel ouvrier des établissements militaires. — Proposition de résolution de M. Fouques-Duparc ..... p. 783

Refus d'économie sur le budget de l'éducation nationale aussi longtemps que ne sera pas abrogée la loi Barangé. — Proposition de loi de M. Deixonne ..... p. 784

Trafic de piastres indochinoises. — Commission d'enquête. — Proposition de résolution de M. Jacques Duclos ..... p. 784

Rapport de la commission parlementaire en Indochine. — Remise du texte à tous les membres de l'Assemblée. — Proposition de résolution de M. Kriegel-Valrimont ..... p. 785

Droits de douane d'importation pour certains produits originaires de la France d'outre-mer. — Projet de loi ..... p. 785

Alsaciens ou lorrains agriculteurs, prisonniers rapatriés ou anciens déportés. — Attribution de prêts du crédit agricole mutuel. — Projet de loi ..... p. 786

Reconstitution des archives hypothécaires détruites pendant la guerre. — Projet de loi ..... p. 787

Tarif du droit de douane d'exportation. — Modification. — Projet de loi ..... p. 789

Extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole. — Projet de loi ..... p. 789

Monuments historiques en Algérie. — Projet de loi ..... p. 790

Constructeurs dits « Castors ». — Aide financière. — Proposition de résolution de M. René Schmidt ..... p. 791

Code des impôts. — Modification de l'article 183 relatif au calcul de la taxe proportionnelle. — Proposition de loi de M. Charret ..... p. 791

Personnels frappés, par anticipation, par la limite d'âge. — Nouveaux droits à pension. — Proposition de loi de M. Alfred Krieger ..... p. 791

Rentes d'accidents du travail. — Revalorisation. — Proposition de résolution de M. Charret ..... p. 792

Alcools destinés au mutage des vins doux naturels. — Exonération de tous impôts et de toutes taxes. — Proposition de loi de M. Tourné ..... p. 792

Saisie-arrêt et cession des appointements des fonctionnaires. — Projet de loi ..... p. 793

Ratification de l'accord de commerce entre la France et le Mexique. — Projet de loi ..... p. 793

Ratification de l'accord pour l'importation d'objets de caractère éducatif, scientifique ou culturel. — Projet de loi ..... p. 797

Ratification de la convention conclue entre la France et la Belgique et relative à la création de bureaux à contrôles nationaux juxtaposés. — Projet de loi ..... p. 800

LOIS

LOI n° 53-1209 du 5 décembre 1953 relative à la ratification des accords conclus à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre et de la convention du 31 mai 1952 entre la France et la Sarre relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions suivantes conclues à Paris le 20 mai 1953 entre la France et la Sarre, ainsi que la convention conclue à Sarrebruck le 31 mai 1952, et dont les textes sont annexés à la présente loi (2):

Convention générale;

Convention économique;

Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre;

Convention relative aux juridictions franco-sarroises;

Convention modifiant et complétant la convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950;

Convention fiscale et budgétaire;

Convention tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative;

Convention relative aux pouvoirs des services de police sarrois et français en territoire français et sarrois.

Art. 2. — Est approuvée la convention ci-annexée passée le 20 mai 1953 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. La Banque de France bénéficiera de la garantie inconditionnelle du Trésor français pour toutes les opérations qui seront traitées par elle en application de la convention visée au présent article.

Loi n° 53-1209. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 6680);

Rapport de M. Vendroux au nom de la commission des affaires étrangères (n° 6978);

Avis de la commission des finances (n° 7007);

Discussion et adoption le 6 novembre 1953 (L. n° 997).

Conseil de la République :

Transmission (n° 495, année 1953);

Rapport de M. Pinton au nom de la commission des affaires étrangères (n° 514, année 1953);

Avis de la commission des affaires économiques (n° 528, année 1953);

Discussion et adoption de l'avis le 19 novembre 1953 (A. n° 197, année 1953).

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 20 novembre 1953 (L. n° 1017).

(2) Elles seront publiées ultérieurement au *Journal officiel*.

Art. 3. — Le ministre des finances est autorisé à accorder la garantie du Trésor à des emprunts contractés par les Saarbergwerke dans les conditions prévues par l'article 11 de la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le vice-président du conseil,
PAUL REYNAUD.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Le vice-président du conseil,
ministre des affaires étrangères par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,
ministre de l'intérieur par intérim,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme,
JACQUES CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Institution d'une commission administrative paritaire compétente pour les personnels des corps d'ouvriers professionnels titulaires, de conducteurs d'automobiles titulaires, d'agents de bureau et de service du groupement des contrôles radioélectriques.

Le président du conseil des ministres,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946, modifié par le règlement d'administration publique n° 48-1708 du 5 novembre 1948;

Vu l'instruction n° 5 du 23 novembre 1948, relative à l'application de la loi du 19 octobre 1946,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé au groupement des contrôles radioélectriques une commission administrative paritaire compétente pour les personnels titulaires ci-après:

1er groupe. — Ouvriers professionnels titulaires.
2e groupe. — Conducteurs d'automobiles titulaires.
3e groupe. — Agents de bureau et agents de service.

Art. 2. — Cette commission administrative paritaire comprend:

a) Pour le groupe n° 1:

Représentants de l'administration: deux titulaires et deux suppléants.

Représentants du personnel: deux titulaires et deux suppléants.

b) Pour le groupe n° 2:

Représentants de l'administration: un titulaire et un suppléant.
Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant.

c) Pour le groupe n° 3:

Représentants de l'administration: un titulaire et un suppléant.
Représentants du personnel: un titulaire et un suppléant.

Art. 3. — L'élection des représentants du personnel à la commission visée aux articles précédents est fixée au 20 janvier 1954.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, devront être remises à la direction du groupement des contrôles radioélectriques, fort du Mont-Valérien, à Suresnes.

Art. 5. — Les dispositions de l'arrêté du 23 octobre 1947 (*Journal officiel* du 30 octobre 1947) fixant les conditions de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, instituées au secrétariat général du Gouvernement, sont applicables aux agents du groupement des contrôles radioélectriques.

Art. 6. — Pour l'accomplissement des opérations électorales qui se dérouleront dans les directions régionales d'Alger, de Baden-Baden et annexes, les centres d'Agde et de Perros-Guirec, une section de vote est constituée dans chacun de ces services, dans le cadre des dispositions de l'article 12 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947.

Art. 7. — Le directeur du groupement des contrôles radioélectriques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Pour le président du conseil des ministres
et par délégation:
Le secrétaire général du Gouvernement,
ANDRE SÉGALAT.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 2 décembre 1953 admettant un conseiller d'Etat à faire valoir ses droits à la retraite.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 30 de la Constitution;

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, ensemble le décret du même jour fixant son règlement intérieur, ainsi que les textes qui les ont modifiés et complétés;

Vu la loi du 11 mars 1947 relative au statut des membres du Conseil supérieur de la magistrature;

Vu la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, ensemble le décret du 17 mars 1949 portant règlement d'administration publique pour son application;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bacquart (Raymond-Edouard-Ferdinand), conseiller en service ordinaire en position hors cadre, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 20 mai 1952, et est nommé conseiller d'Etat honoraire.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
JOSEPH LANIEL.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PAUL RIBEYRE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Poinsot (Léon-Louis-Marie), surveillant de 1re classe aux prisons de Fresnes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 novembre 1953, par application des dispositions de l'article 4 (§ 4) du code des pensions de retraite.

Par arrêté du 30 novembre 1953, M. Collignon (Paul-Gaston-Roger), surveillant de 4e classe aux prisons de Fresnes, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 26 novembre 1953, par application des dispositions de l'article 6 (§ 1er) du code des pensions de retraite.

Greffiers.

Par arrêté du 2 décembre 1953, M. Delsol, greffier de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de Sarlat, est muté sur sa demande, en la même qualité, au tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Veril, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier, en date des 9 juillet, 15 octobre, 18 et 25 novembre 1953, ont été:

1° Rayé des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire:

Lesaffre (Bernard-Jules), médaillé militaire du 17 décembre 1933, chevalier de la Légion d'honneur du 12 décembre 1952, en qualité de capitaine d'infanterie, subdivision de Toulon, rayé à compter du 12 août 1953.

2° Rayés des matricules de la Légion d'honneur:

Lenoble (Pierre-Joseph), chevalier de la Légion d'honneur du 17 décembre 1933, en qualité de lieutenant d'infanterie H. C., affecté spécial du réseau de l'Etat, rayé à compter du 4 décembre 1950.

Wetzstein (Marie-Thérèse-Georgette), chevalier de la Légion d'honneur du 20 août 1946, en qualité de sous-lieutenant des ex-Forces françaises de l'intérieur, rayée à compter du 28 juillet 1953.

3° Rayés des contrôles de la médaille militaire:

Bettat (Ladoul), médaillé militaire du 11 juillet 1947, en qualité de sergent-chef, 7e régiment de tirailleurs algériens, rayé à compter du 20 juillet 1953.

Carcy (Jean-Raymond), médaillé militaire du 19 décembre 1934, en qualité de sergent-chef, 2e bataillon de chasseurs du Liban, rayé à compter du 1er juillet 1952.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-1210 du 27 novembre 1953 modifiant la dénomination des gardes forestiers adjoints d'Algérie et fixant les conditions d'accession de ces fonctionnaires à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts en Algérie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre de l'agriculture et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifiée par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu la loi n° 47-1853 du 20 septembre 1947 portant statut organique de l'Algérie;

Vu la loi forestière algérienne du 21 février 1903, modifiée par l'ordonnance n° 45-1353 du 20 juin 1945;

Vu le décret du 26 juillet 1901 relatif au fonctionnement du service des forêts d'Algérie;

Vu le décret n° 49-1018 du 27 juillet 1949 fixant le statut des gardes forestiers adjoints d'Algérie;

Vu les décrets n° 49-1018 du 27 juillet 1949 et n° 52-246 du 3 mars 1952 relatifs aux statuts particuliers des différents corps de préposés des eaux et forêts du cadre algérien,

Décrète:

Art. 1er. — Les gardes forestiers adjoints d'Algérie sont dénommés agents de surveillance des eaux et forêts.

Art. 2. — Les agents de surveillance des eaux et forêts peuvent être nommés à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts en Algérie s'ils satisfont aux épreuves de l'examen professionnel prévu par l'arrêté du ministre de l'agriculture en date du 1er avril 1953 (*Journal officiel* de la République française du 15 avril 1953) pour l'accession des gardes forestiers auxiliaires à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts dans la métropole.

Les agents de surveillance qui auront satisfait aux épreuves seront affectés à un triage et nommés agents techniques des eaux et forêts en Algérie dans la limite des vacances d'emplois statutaires disponibles pour le recrutement. Ils seront titularisés dans ce grade s'ils satisfont aux conditions fixées aux articles 58, 59 et 60 du décret n° 50-1612 du 30 décembre 1950.

Art. 3. — Le ministre de l'intérieur et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret du 27 novembre 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 27 novembre 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des études littéraires, scientifiques et artistiques du Lot, dont le siège est à Cahors.

Valeurs moyennes de référence du centime servant de base au calcul de la participation de l'Etat aux dépenses d'intérêt général assumées par les collectivités locales (exercice 1954).

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, validée par l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les valeurs de référence à retenir pour l'application, pendant l'exercice 1954, de l'article 5 de la loi du 14 septembre 1941 sont les suivantes:

Départements	27 F.
Ville de Paris	62
Villes de plus de 100.000 habitants	42
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	38
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	39
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	35
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	31
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	28
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	22
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	16
Villes de 1.000 habitants et au-dessous	15

Art. 2. — Le directeur de l'administration départementale et communale et le directeur du budget au ministère des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1953.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration départementale et communale,
PIERRE DAMELON.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Interdiction d'affichage et de vente d'une publication aux mineurs de dix-huit ans.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après: *Cache-Cache* et *Chérie*.

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ ROGUES.

Administration centrale.

Par arrêté du 28 novembre 1953, il est mis fin, à compter du 25 mars 1953, au détachement de M. Paoli, administrateur civil de 2e classe, auprès du secrétaire général du Gouvernement.

M. Paoli (Lucien), administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, à l'administration centrale du ministère de l'intérieur, est placé dans la position de détachement pour une durée maximum de cinq ans, à compter du 25 mars 1953, afin de lui permettre d'exercer les mêmes fonctions au secrétariat général du Gouvernement (présidence du conseil).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 décembre 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 2 décembre 1953, pris sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

INDOCHINE

Au grade d'officier.

Blanchard (Roger), capitaine (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

Luccioni (Alexandre-Jean), capitaine (T. M.), 5/7e régiment de tirailleurs algériens.

Richard (Jean), capitaine (T. M.), 2/6e régiment de tirailleurs marocains.

Au grade de chevalier.

Busquet (André-Martin), lieutenant (T. C.), 6e bataillon de chasseurs laotiens.

Carougeau (Jean-Charles-Alphonse), lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.

Gillot (Louis-Joseph-Marie), lieutenant (T. M.), 2e bataillon étranger de parachutistes.

Jean (Roger-Henri-Léon), capitaine (T. M.), 5/7e régiment de tirailleurs algériens. Cette nomination annule et remplace la citation à l'ordre n° 877 du 16 septembre 1953.

Maublanc (Louis), lieutenant (T. M.), 3e bataillon du 6e régiment d'infanterie coloniale.

Muscocioli (Joseph-Antoine), lieutenant (T. C.), 1er groupe d'escadrons de reconnaissance du régiment d'infanterie coloniale du Maroc.

Puijanne (Antoine-Marc-Georges), capitaine (T. C.), groupement de commandos mixtes aéroportés.

Silvani (René-Emile-Fernand), capitaine (T. M.), 1er bataillon de parachutistes lao.

Tostain (Jean-Henri-Gaston), lieutenant (T. M.), groupement de commandos mixtes aéroportés.

Ces promotions et nominations comportent l'attribution de la Croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme.

Décret du 16 septembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 septembre 1953: page 8311, 4e colonne, au lieu de: « Poce (Maurice), capitaine », lire: « Poge (Maurice), capitaine ».

Décret n° 53-1147 fixant les règles relatives à l'hospitalisation et aux soins externes dans les formations sanitaires militaires et maritimes (métropole et Afrique du Nord).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1953:

Page 10578, à l'article 1er, supprimer le renvoi (3) figurant au 1° les fonctionnaires et agents... ou manœuvres auxquels ils sont convoqués (3) »; à l'article 2, 5e, 5e alinéa, au lieu de: « vérifier leur aptitude à service ou à être admis dans certains emplois », lire: « vérifier leur aptitude à servir ou à être admis dans certains emplois »: 9e, première ligne, au lieu de: « les anciens militaires titulaires de pension d'invalidité », lire: « les anciens militaires titulaires d'une pension d'invalidité »; 10e deuxième ligne, au lieu de: « adjoints forestiers et préposés des eaux et forêts », lire: « adjoints forestiers, commis et préposés des eaux et forêts ».

Page 10579, titre II, modifier l'intitulé de ce titre comme suit: au lieu de: « ... établissements hospitaliers des services de santé aux armées », lire: « ... établissements hospitaliers des services de santé des armées ».

Décret du 16 novembre 1953 portant promotions dans les cadres des réserves (armée de terre).

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1953, troupes métropolitaines, génie, page 10118, 3e colonne:

Au lieu de:

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

MM. Bichet (René-Gabriel), 24 décembre 1953.
Canceill (Bernard-Jean-Jacques), 1er décembre 1953.

Lire:

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

MM. Bichet (René-Gabriel, 24 novembre 1953.
Canceill (Bernard-Jean-Jacques), 1er octobre 1953.

1re région militaire.

Subdivision de Paris.

Après:

Thibault (Jacques-Gabriel-Auguste), 1er décembre 1953.

Rayer:

Vulliet (André-Jean-Edmond), 1er décembre 1953.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 28 novembre 1953, il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1953, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-72 du 6 février 1953, et par des textes spéciaux un crédit de 710.864.500 F applicable au chapitre 53-71: « Constructions neuves de la flotte » du budget de la défense nationale (section marine).

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Modification de l'arrêté du 21 avril 1953 relatif à l'institution d'une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu l'arrêté du 21 avril 1953 instituant une commission consultative des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale),

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 21 avril 1953 est modifié comme suit:

1° Les dispositions du paragraphe *d* sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *d*) Sur tous les projets de marchés ayant pour objet des travaux d'études, des constructions de prototypes ou prévoyant l'utilisation de brevets d'invention »;

2° Il est ajouté un paragraphe *e* ainsi conçu:

« *e*) Sur les cahiers des prescriptions communes fixant les dispositions techniques applicables aux marchés portant sur une même nature de travaux ou de fournitures »;

3° Les paragraphes *e* et *f* deviennent les paragraphes *f* et *g*.

4° Les dispositions du paragraphe *g* sont complétées par le membre de phrase suivant:

« Qui lui sont soumis par le ministre ».

Art. 2. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 1953 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La commission se réunit suivant les nécessités à la diligence de son président ».

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 21 avril 1953 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« La commission ne peut valablement délibérer que si huit de ses membres au moins sont présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante ».

Art. 4. — Les directeurs de l'administration centrale du ministère de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Nomination du président et des membres de la commission consultative centrale des marchés près le ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu l'arrêté du 21 avril 1953, modifié par arrêté du 4 décembre 1953, instituant une commission consultative centrale des marchés auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale), et spécialement son article 2,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ettori, conseiller d'Etat, est nommé président de la commission consultative centrale des marchés instituée auprès du ministère de la défense nationale et des forces armées (administration centrale).

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission:

a) Pour l'examen des questions intéressant l'un quelconque des services relevant du ministère de la défense nationale et des forces armées:

M. Patrice Henry, conseiller référendaire à la cour des comptes, membre titulaire, et M. Lavigne, auditeur de 1re classe à la cour des comptes, membre suppléant;

M. de Veyrac, inspecteur général des finances, membre titulaire, et M. Bellette, inspecteur des finances, membre suppléant;

M. Marchon, commissaire aux prix, membre titulaire, et M. Martin, commissaire aux prix, membre suppléant;

Mlle Brunschwik, administrateur civil de 1re classe à la section d'études administratives du cabinet du ministre de la défense nationale et des forces armées;

b) Pour l'examen des questions intéressant les services relevant des organismes de contrôle du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre):

M. Garnier, contrôleur des dépenses engagées, membre titulaire, et M. Cabard, contrôleur adjoint des dépenses engagées, membre suppléant;

M. le contrôleur de l'administration de l'armée Feunteun, membre titulaire, et M. le contrôleur de l'administration de l'armée Faveris, membre suppléant;

c) Pour l'examen des questions intéressant le ou les services relevant des organismes de contrôle du secrétariat d'Etat aux forces armées (marine):

M. Vaysse, contrôleur des dépenses engagées, membre titulaire, et M. Ollivier, contrôleur adjoint des dépenses engagées, membre suppléant;

M. le contrôleur général de la marine Fohanno, membre titulaire, et M. le contrôleur de la marine Enfrun, membre suppléant;

d) A titre de représentant de l'état-major de celle des trois armées bénéficiaire soit de la totalité, soit de la majeure partie de la commande.

Pour l'état-major de l'armée:

M. le colonel Berrier, chef du bureau armements et études de l'état-major de l'armée, membre titulaire, et M. le lieutenant-colonel Doin, sous-chef du bureau armements et études, membre suppléant.

Pour l'état-major des forces armées (marine):

M. l'ingénieur mécanicien général Le Puth, chef du service technique des machines de l'état-major général de la marine, membre titulaire, et M. le capitaine de frégate Bosler de l'état-major général de la marine, membre suppléant.

Pour l'état-major des forces armées (air):

M. le colonel Hoarau de La Source, deuxième sous-chef de l'état-major des forces armées (air), membre titulaire, et M. le lieutenant-colonel Guernon, chef du 4e bureau de l'état-major des forces armées (air), membre suppléant;

e) A titre de représentants des services:

1. Pour l'examen des questions intéressant la direction de la gendarmerie et de la justice militaire:

M. le chef d'escadron Landet et M. le capitaine Bosch, membres titulaires; M. le capitaine Le Moing et M. le capitaine Moraisin, membres suppléants.

2. Pour l'examen des questions intéressant la direction centrale des services de santé:

M. le médecin colonel Petitdemange, adjoint au directeur des approvisionnements, fabrications et établissements centraux des services de santé des armées, et M. le lieutenant-colonel d'administration Landolfini du 4e bureau de la direction centrale, membres titulaires; M. le médecin en chef de 1re classe Morvan, chef du 4e bureau de la direction centrale, et M. le commandant d'administration Charrieras, de la direction des approvisionnements, fabrications et établissements centraux des services de santé des armées, membres suppléants.

3. Pour l'examen des questions intéressant la direction des poudres:

M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Arnould, chef du service administratif de la direction des poudres et M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Febvay, du service technique, membres titulaires; M. Dubreuil, administrateur civil de 1re classe et M. l'ingénieur en chef militaire des poudres Domain, membres suppléants.

4. Pour l'examen des questions intéressant la direction centrale des essences des armées:

M. l'ingénieur général de Labarrière, directeur central des essences des armées, et M. l'ingénieur en chef de Couesnongle, chef du service administratif, membres titulaires; M. l'ingénieur en chef Baude, sous-directeur central, et M. l'ingénieur auxiliaire Cremazy, chef de la section des marchés, membres suppléants.

5. Pour l'examen des questions intéressant le service d'action psychologique, d'information et cinématographique des armées:

M. le capitaine de frégate Claeyssen, chef du service d'action psychologique, d'information et cinématographique des armées, et M. le colonel d'Hervé, chef du service cinématographique des armées, membres titulaires; M. le capitaine Besnier et M. le lieutenant Lasconjarias, membres suppléants.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
MAURICE CRUCHON.

Nomination de membres et d'un rapporteur auprès de la commission consultative des marchés d'armement instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 1er décembre 1953:

Est nommé membre titulaire de la commission consultative des marchés, instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (services des études et fabrications d'armement), M. le contrôleur de 1re classe de l'armée Lamson, en remplacement de M. le contrôleur Leduc, appelé à d'autres fonctions.

Est nommé membre suppléant de la commission consultative des marchés, instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre) (services des études et fabrications d'armement), M. le contrôleur de 2e classe de l'armée Tuffet, en remplacement de M. le contrôleur Sellon, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1954.

Par arrêté du 1er décembre 1953, est nommé rapporteur auprès de la commission consultative des marchés d'armement, instituée auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre), service des études et fabrications d'armement, M. le contrôleur de 3e classe de l'armée Delobeau, en remplacement de M. le contrôleur de l'armée Tuffet, appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prendra effet à partir du 1er janvier 1954.

Personnel civil administratif de la marine.

BRANCHE « COMPTABLES DES MATIÈRES »

Avancement au titre du quatrième trimestre de l'année 1953.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux forces armées (marine) en date du 30 novembre 1953:

1° Sont promus dans le corps des secrétaires administratifs (branche « Comptables des matières »):

Au grade de secrétaire administratif principal (1er échelon).

Les secrétaires administratifs de 1re classe (4e échelon):

MM. Le Saulnier (J.-P.-M.), pour compter du 1er octobre 1953, avec un reliquat de bonifications de 1 jour.
Auffret (E.-P.), pour compter du 1er novembre 1953.
Le Nabec (J.), pour compter du 1er décembre 1953.
Nicolas (J.-L.), pour compter du 7 décembre 1953.

Au grade de secrétaire administratif de 1re classe (1er échelon).

Les secrétaires administratifs de 2e classe (6e échelon):

MM. Milbeau (A.), Kernen (J.-P.) et Viardin (J.), pour compter du 1er octobre 1953.
Le Roux (G.-C.), pour compter du 1er décembre 1953.
Douenne (E.-L.-G.), pour compter du 7 décembre 1953.

2° Reçoivent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs « Comptables des matières »:

Les secrétaires administratifs principaux:

MM. Julien (R.-M.), Douarinou (A.-M.), Bramoulle (F.-M.), Goasdu (G.-M.), du 2e au 3e, pour compter du 1er décembre 1953.
Quéré (M.-Y.), du 1er au 2e, pour compter du 1er octobre 1953.

Les secrétaires administratifs de 1re classe:

MM. Le Goff (J.-H.), du 3e au 4e, pour compter du 5 octobre 1953.
Le Roy (J.) et Le Charpentier (V.-J.-M.), du 3e au 4e, pour compter du 1er novembre 1953.
Morlière (E.-J.) et Le Quéré (R.), du 1er au 2e, pour compter du 1er octobre 1953.

Les secrétaires administratifs de 2e classe:

MM. Lanchez (J.-P.-M.), du 5e au 6e, pour compter du 8 octobre 1953.
Lacaste (G.-R.-B.) et Boucard (M.-P.-A.), du 5e au 6e, pour compter du 28 novembre 1953.
Moreau (A.-P.-L.-R.), du 4e au 5e, pour compter du 14 décembre 1953.
Porchier (C.-J.-S.), du 3e au 4e, pour compter du 20 novembre 1953.
Tréguier (F.-J.), du 2e au 3e, pour compter du 5 novembre 1953.

3° Reçoit un avancement en emploi dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

Au grade d'agent administratif principal de 2e classe.

(Pour compter du 16 décembre 1953.)

Au choix: M. Pinelli (F.), agent administratif de 1re classe.

4° Reçoit un avancement en classe dans le cadre des agents administratifs « Comptables des matières »:

De la 3e à la 2e dans l'emploi d'agent administratif.

A l'ancienneté: M. Bergot (J.-C.), pour compter du 4 décembre 1953.

5° Ces avancements donnent lieu au rappel de traitement correspondant.

Tableau de classement des chefs de travaux de l'air et agents techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs des travaux de l'air à la suite de l'examen professionnel ouvert en 1953.

Par arrêté en date du 28 novembre 1953, ont été inscrits au tableau de classement des chefs de travaux de l'air et agents techniques de l'aéronautique susceptibles d'accéder au corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air prévu par l'article 10 du décret du 15 mai 1910 modifiant la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air:

M. Auzou (Christian), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.
M. Lebel (Maurice), agent technique de 1re classe de l'aéronautique.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Emission de parts de production de Gaz de France.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-628 du 8 avril 1946, et notamment son article 24;
Vu l'article 25 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953;
Vu l'article 3 du décret n° 48-1795 du 26 novembre 1948;
Vu le décret n° 53-1171 du 21 novembre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — Gaz de France, service national, est autorisé à émettre un emprunt d'un montant maximum de 3 milliards de francs, sous forme de parts de production négociables.

Art. 2. — Le revenu des parts est payable le 1er novembre de chaque année et pour la première fois le 1er novembre 1954. Il est égal au prix de vente moyen de 25 mètres cubes de gaz à 4.200 calories, calculé comme il est dit à l'alinéa ci-après, sans pouvoir être inférieur à 525 F.

Le prix de vente moyen du mètre cube de gaz à 4.200 calories est le quotient obtenu en prenant comme dividende le montant, pour le dernier exercice comptable clos avant l'échéance considérée, des recettes totales produites chaque année par la vente du gaz, y compris celles provenant des exploitations en régie intéressée gérées par le Gaz de France, mais non comprises les taxes et redevances annexes et, comme diviseur, le nombre de mètres cubes de gaz à 4.200 calories vendus pendant la même période par les établissements visés à l'article 3 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 à toutes personnes physiques ou morales autres que ces établissements.

Le prix de vente moyen ainsi défini, en sus de sa publication dans le rapport annuel de gestion du Gaz de France, sera constaté par un arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances. Cet arrêté sera publié au *Journal officiel* chaque année le 15 septembre au plus tard.

Art. 3. — Les parts sont réparties en treize séries comprenant un nombre égal de titres. Une de ces séries sera obligatoirement remboursée le 1er novembre de chaque année, et, pour la première fois, le 1er novembre 1959.

Les séries à rembourser seront tirées au sort. Le tirage sera fait au plus tard deux mois avant la date du remboursement. Les résultats seront publiés au *Journal officiel* au plus tard un mois avant la même date.

Le prix de remboursement des parts d'une série sortie au tirage est égal à vingt fois le revenu payable dans l'année du tirage, sans toutefois pouvoir être inférieur à 11.500 F.

Toutefois, Gaz de France se réserve la faculté de procéder, à tout moment, à des rachats en Bourse; les parts ainsi rachetées continueront à figurer pour ordre dans les séries ci-dessus déterminées auxquelles elles appartenaient et qui ne subiront de ce fait aucune modification.

Art. 4. — Les parts cesseront d'être productives de revenu à compter de la date d'exigibilité du remboursement.

Si une part est démunie de coupons non échus à la date d'exigibilité du remboursement, le montant des coupons manquants sera retenu sur le prix de remboursement et la part pourra n'être remboursée qu'à partir de la date d'échéance du dernier coupon manquant.

Art. 5. — Le payement des revenus et le remboursement des titres seront effectués nets de tous impôts ou taxes présents et futurs, exception faite de ceux que la loi mettrait à la charge du porteur. Les titres bénéficieront des dispositions de l'article 188 (§ 1er) du code général des impôts.

Art. 6. — Le payement des revenus déterminé comme il est dit à l'article 2 et le remboursement des titres dans les conditions prévues à l'article 3 sont garantis par l'Etat.

Art. 7. — La caisse nationale de l'énergie est chargée du service de l'émission.

Art. 8. — Les parts seront délivrées sous la forme au porteur ou sous la forme nominative, au choix du souscripteur.

Art. 9. — Le prix d'émission est fixé à 11.500 F.

Art. 10. — L'admission des parts à la *Cote officielle de la Bourse de Paris* sera demandée sous rubrique « Parts de production ».

« Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 26 novembre 1953, le ministre des finances et des affaires économiques a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Terramorsi (Jean), de la somme de 948.864 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-002131 avec le traitement de gardien à la Compagnie générale transatlantique, à Marseille;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 600.000 F, à M. Petit (Maurice), de celle de 2.311.325 F qu'il a perçue en trop, pour la période du 1er avril 1945 au 5 novembre 1952, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions militaires proportionnelles A 15797 et B 49-019487 concédées successivement à son profit et le traitement de directeur de l'hôpital-hospice de Saint-Germain-en-Laye;

3° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Charras (Gilbert), de la somme de 1.275.357 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er novembre 1947 au 5 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-163108 avec une rémunération d'activité;

4° Sous réserve du versement d'une somme totale de 500.000 F, à M. Soime (Norbert), de la somme de 685.078 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er avril 1947 au 18 décembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-503433 avec le traitement de directeur de 2e classe de l'hôpital civil de Fort-de-France;

5° A M. Salesse (Charles), de la somme dont il reste redevable sur celle de 2.122.933 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er juin 1944 au 5 mai 1953, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-100376 et le traitement d'agent contractuel au service historique de l'armée de l'air;

6° Sous réserve du versement d'une somme nette de 750.000 F, aux ayants cause de Colin (Marie-Alfred), décédé le 14 décembre 1948, de la somme de 895.321 F que ce dernier a perçue indûment au titre de la pension civile n° A 147932 et cumulativement avec la pension civile n° A 160281 revisant la précédente;

7° Sous réserve du versement d'une somme totale de 100.000 F, à M. Longueville (Aimé), de la somme de 940.245 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 21 février 1949 au 6 mai 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-022873 avec le traitement d'employé à la compagnie Air France;

8° Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. de Golbery (Lucien), de la somme de 1.055.121 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 4 mai 1946 au 5 novembre 1951, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire proportionnelle n° B 49-103262 avec le traitement d'administrateur civil;

9° Sous réserve du versement d'une somme totale de 325.000 F, à M. Gouzay (Robert), de la somme de 649.681 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1950 au 5 février 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 49-072515 avec le traitement d'employé au groupement des associations syndicales de reconstruction de la région de Pontoise.

Institution d'ordonnateurs secondaires.

Le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique;

Vu le décret n° 50-380 du 31 mars 1950 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 20 juin 1950 portant désignation comme ordonnateur secondaire de M. Grimanelli, directeur des programmes économiques,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'arrêté du 20 juin 1950 portant désignation comme ordonnateur secondaire de M. Grimanelli, directeur des programmes économiques, est abrogé.

Art. 2. — M. Ardant, commissaire général à la productivité, ou en cas d'empêchement, M. Bizot, chef de service, est institué ordonnateur secondaire de la section générale des programmes de réalisation du plan d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 dans les départements d'outre-mer.

Il engage, liquide et mandate les dépenses sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet.

Art. 3. — Le commissaire général à la productivité au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
BERNARD LAFAY.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 2 décembre 1953 relatif à l'équivalence du diplôme de pharmacien délivré par la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Hanoï.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,

Vu la convention culturelle franco-vietnamienne du 30 décembre 1949;

Vu l'accord culturel franco-khmer du 15 juin 1950;

Vu le décret du 4 mai 1937, modifié, relatif aux études de pharmacie;

Vu l'avis du conseil de l'enseignement supérieur,

Décrète:

Art. 1er. — Est équivalent au diplôme français d'Etat de pharmacien le diplôme de pharmacien délivré par la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Hanoï.

A la demande des intéressés, les diplômes de pharmacien délivrés par la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Hanoï peuvent être enregistrés au ministère de l'éducation nationale français (direction de l'enseignement supérieur).

Art. 2. — Le baccalauréat vietnamien et le baccalauréat cambodgien sont équivalents au baccalauréat français en vue de l'obtention du diplôme français d'Etat de pharmacien.

Art. 3. — Les étudiants ayant accompli une partie des cinq années d'études de pharmacie à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Hanoï en vue de l'obtention du diplôme de pharmacien délivré par cette faculté peuvent accomplir les années restantes dans une autre faculté ou école de pharmacie ou de médecine et de pharmacie de l'Union française.

Ils bénéficient dans ce cas, en vue de l'obtention du diplôme français d'Etat de pharmacien, de l'équivalence de la scolarité des années qu'ils ont accomplies et des examens correspondant à ces années qu'ils ont subis avec succès à la faculté de médecine et de pharmacie de l'université d'Hanoï.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
ANDRÉ MARIE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Transfert de l'année préparatoire à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu les décrets du 18 août 1945 portant organisation du ministère de l'éducation nationale, ensemble les textes qui les ont complétés ou modifiés,

Arrête:

Art. 1er. — L'année préparatoire à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive et au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive organisée au centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Montpellier est transférée au centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble.

Art. 2. — Les sections préparatoires au diplôme de maître d'éducation physique et sportive, première partie, organisées dans les centres régionaux d'éducation physique et sportive des académies de Lille et de Grenoble sont transférées à l'institut national des sports.

Art. 3. — L'année préparatoire à la première partie du professorat d'éducation physique et sportive et au concours d'entrée à l'école normale supérieure d'éducation physique et sportive organisée au centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Paris à Reims sera assurée au centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Lille transféré à Reims.

Art. 4. — Le centre de recherches et d'analyses des sols est rattaché à l'institut national des sports.

Art. 5. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 août 1953.

ANDRÉ MARIE.

Circonscriptions territoriales des centres régionaux d'éducation physique et sportive.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — Les circonscriptions territoriales des centres régionaux d'éducation physique et sportive et d'éducation populaire de la direction générale sont fixées ainsi qu'il suit:

Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Caen à Houlgate: académie de Caen.

Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Rennes à Dinard: académie de Rennes.

Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Poitiers à Boivre: académie de Poitiers.

Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Bordeaux à Talence: académie de Bordeaux.

Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Toulouse à Toulouse: académie de Toulouse.

Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Montpellier à Montpellier: académie de Montpellier.

Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie d'Aix, à Aix: académie d'Aix.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Clermont à Châtel-Guyon: académie de Clermont-Ferrand, plus Loire.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble à Voiron: académie de Grenoble, plus Ain.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Dijon à Mirande: académies de Dijon, Besançon, plus Saône-et-Loire.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Strasbourg à Strasbourg: académie de Strasbourg, plus Meurthe-et-Moselle et Vosges.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Lille à Reims: académie de Lille, plus Marne et Meuse.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Paris (section de l'I. N. S.): académie de Paris, moins Marne.
Centre régional d'éducation populaire de Paris à Montry: académie de Paris, moins Marne.
Centre régional d'éducation populaire de Lille à Phalempin: académie de Lille.

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Emplacement des établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-824 du 5 septembre 1953 portant organisation des services d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports,

Arrête:

Art. 1er. — L'emplacement des établissements d'enseignement de la direction générale de la jeunesse et des sports est fixé ainsi qu'il suit:

Institut national des sports: avenue du Tremblay, Paris (12e).
Ecole normale supérieure d'éducation physique (garçons), provisoirement: redoute de Gravelle, Joinville-le-Pont.
Ecole normale supérieure d'éducation physique (jeunes filles): 2, place Voltaire, Châtenay-Malabry.
Institut national d'éducation populaire: le Val Flory, Marly-le-Roi.
Ecole nationale de ski et d'alpinisme, provisoirement: les Praz-de-Chamonix (Haute-Savoie).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Caen: villa Madeleine, Houlgate (Calvados).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Rennes: rue des Marettes, Dinard (Ille-et-Vilaine).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Poitiers: « Boivre », Vouneuil-sous-Biard (Vienne).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Bordeaux: Talence (Gironde).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Toulouse: « Lespinet », Toulouse (Haute-Garonne).
Centre régional d'éducation populaire de l'académie de Lille: Phalempin (Nord).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Montpellier: 2, avenue Charles-Flahaut, Montpellier.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie d'Aix: la Madeleine, Pont de l'Arc, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Clermont: 22, rue du Commerce, Châtelguyon (Puy-de-Dôme).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Grenoble: la Brunerie, Voiron (Isère).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Dijon: Mirande (Côte-d'Or).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Strasbourg: allée du Sommerhoff, Strasbourg-Koenigshoffen (Bas-Rhin).
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Lille: provisoirement 2, rue de Sillery, Reims.
Centre régional d'éducation physique et sportive de l'académie de Paris (section de l'I. N. S.).
Centre régional d'éducation populaire de l'académie de Paris: Montry (Seine-et-Marne).

Art. 2. — Le directeur général de la jeunesse et des sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui aura effet du 1er octobre 1953.

Fait à Paris, le 25 septembre 1953.

Pour le ministre de l'éducation nationale
et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANDRÉ PORTAL.

Dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marches.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 53-405 du 11 mai 1953, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret, les titulaires des marchés passés par les services ou établissements publics relevant du ministère de l'éducation nationale et entrant dans l'une des catégories suivantes:

1° Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant;

2° Marchés dont le montant initial n'excède pas cinq millions de francs, quelle que soit leur durée d'exécution;

3° Marchés dits « à commande », quels que soient leur durée d'exécution et leur montant.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif prévue pour les marchés visés à l'article 1er ci-dessus doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 novembre 1953.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Convocation du conseil supérieur de l'éducation nationale en session ordinaire.

Par arrêté en date du 2 décembre 1953, le conseil supérieur de l'éducation nationale est convoqué en session ordinaire le vendredi 18 décembre 1953, à neuf heures trente, au ministère de l'éducation nationale (salle du conseil supérieur).

Liste, par ordre de mérite, des candidats ayant été admis au concours d'entrée en première année « Ingénieurs » à l'école technique supérieure du laboratoire, établissement reconnu par l'Etat, 95, rue du Dessous-des-Berges, à Paris (13e).

(Session d'octobre 1953.)

MM. Debayeux (Christian), Foure (Michel), Wuillemin (Gérard), Gaittet (René), Pecourt (Paul).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 2 décembre 1953 portant nomination et titularisation de deux ingénieurs ordinaires de la météorologie.

Par décret en date du 2 décembre 1953, sont nommés à l'emploi d'ingénieur ordinaire de la météorologie de 3e classe et titularisés dans le cadre correspondant:

A compter du 22 septembre 1953: M. Malick (Marcel).

A compter du 1er octobre 1953: M. Perrin de Brichambaut (Christian).

Régies de recettes.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 12 juillet 1949 relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de l'annexe d'Alger de l'institut géographique national pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par cet organisme, modifié par l'arrêté du 24 juillet 1952;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 juillet 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier général de l'Algérie.

« *Art.* 6. — Le régisseur de recettes est assujetti à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

« Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952. »

Art. 2. — Le directeur de l'institut géographique national au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des affaires étrangères et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 17 mai 1949 relatif à l'institution d'une régie de recettes auprès de l'annexe de Rabat de l'institut géographique national pour la perception du prix de cession des cartes et publications éditées par cet organisme, modifié par l'arrêté du 14 août 1952;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 5 et 6 de l'arrêté du 17 mai 1949 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Le régisseur de recettes est nommé par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des finances et du trésorier général du Maroc.

« *Art.* 6. — Le régisseur de recettes est assujetti à un cautionnement, qui peut être réalisé en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée, et perçoit une indemnité de responsabilité.

« Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952 ».

Art. 2. — Le directeur de l'institut géographique national au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 novembre 1953.

Pour le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BERNARD BECK.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE-LOUIS FALATZE.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:
Le chef du cabinet,
PIERRE DEHAYE.

Complément aux dispositions de l'arrêté du 15 juillet 1953 relatif à la réglementation des bonbonnes utilisées pour le transport des matières dangereuses (matières dangereuses 1953, n° 37).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1953: page 10591, à la deuxième ligne du paragraphe 1er de l'alinéa *a* du 5°, au lieu de: « acides sulfonitiques », lire: « ... acides sulfonitriques autres... »; à la troisième ligne du même paragraphe, au lieu de: « ... rangés de la sous-classe III *c*... », lire: « ... rangés dans la sous-classe III *c*... ».

Réglementation du transport des matières dangereuses en containers autres que les containers-citernes (matières dangereuses 1953, n° 38).

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1953: page 10592, 2e colonne, au 10° de l'article unique, dans le texte du paragraphe 5 de l'article 356, à la deuxième ligne, au lieu de: « siliciure de calcium en morceaux (gr. 15404 *bis*)... », lire: « ... siliciure de calcium en morceaux (gr. 15504 *b*)... ».

Conditions médicales d'aptitude physique et mentale aux brevets, licences et qualifications du personnel navigant de l'aéronautique civile.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 novembre 1953: page 10586, 2e colonne, à l'avant-dernier alinéa de l'article 6, au lieu de: « Tout navigant titulaire d'un brevet ou d'une licence autre que celles définies en *a* et *b* ci-dessus... », lire: « Tout navigant titulaire d'un brevet, d'une licence ou d'une qualification autre que ceux définis en *a* et *b* ci-dessus... ».

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 24 novembre 1953, les dispositions des arrêtés du 18 novembre 1950 et du 19 mars 1952 portant intégration et titularisation dans le corps des agents de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne M. Fernbach (René), reclassé opérateur radioélectricien au titre de l'ordonnance du 15 juin 1945.

MARINE MARCHANDE

Nomination des membres de la commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu le décret n° 53-1150 du 23 novembre 1953 instituant une commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres de la commission consultative centrale des marchés au secrétariat d'Etat à la marine marchande:

M. Bodard, conseiller d'Etat.

M. Granger, conseiller référendaire à la cour des comptes.

M. Rendu, inspecteur général des finances.

M. Reyman, commissaire aux prix du ministère des finances et des affaires économiques.

M. Rouzoul, contrôleur des dépenses engagées au secrétariat d'Etat à la marine marchande.

M. Piquet, contrôleur de 1re classe de la marine.

M. Ricaume, sous-directeur de l'administration générale et des gens de mer.

M. Foulon, sous-directeur des affaires économiques et du matériel naval.

M. Ravel, sous-directeur des pêches maritimes.

Sont également membres de la commission, chacun pour ce qui concerne les questions relatives à sa direction:

Le directeur de l'administration générale et des gens de mer ou son représentant.

Le directeur des affaires économiques et du matériel naval ou son représentant.

Le directeur des pêches maritimes ou son représentant.

Le directeur de l'établissement national des invalides de la marine ou son représentant.

Art. 2. — Est nommé président de la commission: M. Bodard, conseiller d'Etat.

Art. 3. — Est adjoint à la commission en qualité de rapporteur: M. Lellouche, ingénieur général du génie maritime.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er décembre 1953.

JULES RAMARONY.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 2 décembre 1953 autorisant la chambre de commerce de Fougères à contracter un emprunt.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu les décrets des 28 décembre 1949, 6 juin 1951 et 5 novembre 1952 qui ont autorisé la chambre de commerce de Fougères à contracter des emprunts d'un montant de 27.500.000 F destinés à lui permettre:

De se rendre acquéreur d'un immeuble sinistré sis dans cette ville, 34, rue Nationale, et des dommages de guerre qui y sont attachés;

De financer les travaux de construction, sur l'emplacement de cet immeuble, d'un hôtel consulaire;

Vu la délibération en date du 8 octobre 1953 par laquelle cette compagnie a sollicité l'autorisation de contracter un emprunt complémentaire de 4 millions de francs,

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Fougères est autorisée à contracter un emprunt complémentaire de 4 millions de francs en vue de lui permettre:

D'une part, de faire face à l'insuffisance des crédits prévus pour les travaux de construction de son hôtel consulaire;

D'autre part, d'assurer le financement de réparations et d'aménagements à effectuer à cet immeuble.

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de trente ans.

Si l'emprunt est réalisé soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le secrétaire d'Etat au commerce sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

RAYMOND DOUSDÉ.

Décret tendant à accorder à la Société anonyme d'exploitations minières Pechelbronn un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 août 1953, à l'article 3 du décret, page 7162:

Au lieu de: $0{,}3\ \frac{g^1 + g^2 + g^3 + g^4}{go}$, lire: $0{,}3\ \frac{g^1 + g^2 + g^3 + g^4}{4\ go}$

(Le reste sans changement.)

Fixation du calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1954.

Par arrêté en date du 26 novembre 1953, le calendrier des foires et salons autorisés à se tenir au cours du premier semestre 1954 est fixé ainsi qu'il suit:

Foires internationales autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Bordeaux, 13 au 28 juin.
Lille, 1er au 16 mai.
Lyon, 24 avril au 3 mai.
Paris, 22 mai au 7 juin.

Foires autorisées par le secrétaire d'Etat au commerce.

Amiens, 14 au 26 avril.
Angers, 6 au 13 juin.
Avignon, 8 au 16 mai.
Besançon, 22 au 30 mai.
Bourges, 19 au 27 juin.
Grenoble, 15 au 24 mai.
Le Havre, 27 avril au 9 mai.
Limoges, 21 mai au 3 juin.
Nantes, 1er au 12 avril.
Nice, 6 au 22 mars.
Nîmes, 12 au 21 juin.
Orléans, 24 avril au 2 mai.
Perpignan, 30 mai au 13 juin.
Reims, 14 au 23 juin.
Rennes, 24 avril au 3 mai.
Rouen, 7 au 17 mai.
Toulon, 29 mai au 13 juin.
Toulouse, 27 mars au 11 avril.
Tours, 7 au 16 mai.
Troyes, 12 au 20 juin.

Foires autorisées par les préfets.

Agen, 6 au 13 juin.
Alençon, 31 janvier au 7 février.
Angoulême, 30 mai au 7 juin.
Arras, 22 au 30 mai.
Auxerre, 16 au 23 mai.
Bourg-en-Bresse, 9 au 16 mai.
Brignoles, 3 au 11 avril.
Cambrai, 17 au 25 avril.
Carcassonne, 26 juin au 4 juillet.
Chalon-sur-Saône, 19 au 28 juin.
Charleville, 5 au 10 juin.
Châteauroux, 29 mai au 7 juin.
Compiègne, 12 au 20 juin.
Coutances, 5 au 10 juin
Epinal, 27 mars au 4 avril.
Flers-de-l'Orne, 6 au 13 juin
Fontenay-le-Comte, 23 au 28 juin.
Fougères, 8 au 11 avril.
La Roche-sur-Foron, 5 au 19 mai.
La Roche-sur-Yon, 7 au 10 mai.
Laval, 22 au 27 mai.
Lons-le-Saunier, 29 avril au 9 mai.
Mâcon, 15 au 24 mai.
Melun, 24 avril au 2 mai.
Mont-de-Marsan, 9 au 18 mai.
Montélimar, 22 au 30 mai.
Montereau, 16 au 20 avril.
Narbonne, 20 au 30 mai
Nevers, 13 au 21 mars.
Niort, 2 au 9 mai.
Périgueux, 23 au 31 mai.
Poitiers, 15 au 27 mai.
Quimper, 27 mai au 7 juin.
Rochefort-sur-Mer, 23 au 30 mai.
Saintes, 2 au 7 juin.
Saint-Girons, 8 au 16 mai.
Saumur, 26 au 31 mai.
Sens, 30 avril au 4 mai.
Tarbes, 27 mai au 7 juin.
Trouville, 29 avril au 5 mai
Valenciennes, 22 au 31 mai.
Vesoul, 8 au 16 mai.
Vire, 3 au 7 juin.

Salons autorisés par le secrétaire d'Etat au commerce.

Salon des arts ménagers, Paris, 25 février au 21 mars.
Salon du confort ménager, Metz, 25 mars au 4 avril.
Salon commercial et professionnel des ateliers d'art, Paris, 6 au 15 mars.
Salon international de la machine agricole, Paris, 2 au 7 mars.
Concours régional agricole, Toulouse, 30 mars au 4 avril.
Salon international des techniques papetières et graphiques, Paris, 1er au 12 mai.
Salon national de présentation technique de la pièce détachée, tubes électroniques, accessoires et appareils de mesure radioélectriques, Paris, 12 au 16 mars.
Salon de la photographie, du cinéma et de l'optique, Paris, première quinzaine d'avril.
Salon des sports et du camping, Paris, 9 au 26 avril.
Exposition de matériel et de produits de teinture et de nettoyage, Nice, 12 au 18 février.

Salon autorisé par le préfet de l'Ain.

Salon des plastiques à participation internationale, Oyonnax, 6 au 11 mai.

Délégation de signature.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu l'arrêté du 30 juillet 1950 modifié par l'arrêté du 13 novembre 1951 portant délégation de signature;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1953 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Blancard (Jean), directeur des carburants, pour signer au nom du ministre:

1° Les décisions d'approbation des marchés et conventions de toute nature afférents à la construction de dépôts d'hydrocarbures, pipe-lines et ouvrages annexes;

2° Les décisions d'attribution de crédits aux ordonnateurs secondaires chargés de la construction de dépôts d'hydrocarbures, pipe-lines et ouvrages annexes;

3° Les décisions portant attribution de subventions au bureau de recherches de pétrole;

4° Les pièces comptables intéressant la gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés;

5° Les décisions à prendre en application de la décision du 9 avril 1953 fixant l'étendue et les modalités d'application de l'aide financière accordée par ledit fonds de soutien à certains souscripteurs d'actions ou de parts sociales de sociétés ou d'organismes de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures;

6° Les décisions portant approbation des budgets et des comptes de la régie autonome des pétroles et de l'institut français du pétrole, des carburants et lubrifiants.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés des 30 juin 1950, 13 novembre 1951 et 2 juillet 1953.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 décembre 1953.

JEAN-MARIE LOUVEL.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 1er décembre 1953 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 1er décembre 1953 pris sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'agriculture, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 17 novembre 1953, portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommé, à titre posthume, dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

M. Mougin (François), ingénieur adjoint des travaux ruraux à Paris. Cité à l'ordre de la Nation (*Journal officiel* du 21 octobre 1953).

Décret n° 53-1211 du 2 décembre 1953 fixant les modalités d'application aux militaires ayant servi en Extrême-Orient des dispositions du décret n° 46-278 du 20 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'article 50 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950;

Vu l'ordonnance n° 45-875 du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés;

Vu le décret n° 46-278 du 20 février 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application aux professions agricoles et forestières de l'ordonnance du 1er mai 1945 relative à la réintégration, au réemploi et à la réadaptation des démobilisés, des prisonniers, déportés et assimilés;

Vu le décret n° 51-892 du 9 juillet 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 50 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950 relative aux crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'investissement pour l'exercice 1950 en ce qui concerne les militaires ayant servi en Extrême-Orient, et notamment l'article 7,

Décrète:

Art. 1er. — Le présent décret est applicable:

1° Aux salariés des professions agricoles et forestières définis par l'article 1er (alinéa 2) du décret du 30 octobre 1935 modifiant le régime des assurances sociales applicables aux salariés de l'agriculture;

2° Aux travailleurs agricoles qui, comme descendants d'un exploitant agricole ou comme conjoints d'un descendant d'exploitant agricole, peuvent prétendre au bénéfice du contrat de salaire différé, institué par les articles 63 à 74 du décret du 29 juillet 1939 relatif à la famille et à la natalité françaises;

3° En ce qui concerne leur reclassement dans l'agriculture, aux salariés du commerce et de l'industrie définis par l'article 1er du décret du 9 juillet 1951.

Art. 2. — Les dispositions du décret n° 46-278 du 20 février 1946 s'appliquent, sous les réserves prévues aux articles 3, 4, 5 et 6 du présent décret, aux militaires ayant servi en Extrême-Orient qui se sont engagés ou rengagés postérieurement au 1er juin 1946 ainsi qu'aux officiers et aspirants de réserve ayant, depuis cette date, servi en situation d'activité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — A droit à la réintégration dans son emploi ou, à défaut, dans un emploi équivalent chez le même employeur, à condition que cette réintégration soit possible, tout titulaire d'un contrat de travail appartenant à l'une des catégories suivantes:

1° Militaires ayant servi en Extrême-Orient dans les conditions fixées à l'article 2 du présent décret;

2° Militaires ayant servi en Extrême-Orient dans les conditions fixées au même article, prisonniers des troupes rebelles ou ennemies, rapatriés.

Art. 4. — Pour être valable, la demande de réintégration prévue à l'article 9 du décret du 20 février 1946 susvisée doit être notifiée à l'employeur dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret ou dans les trois mois qui suivent la démobilisation de l'intéressé, le terme de son hospitalisation ou de ses congés de fin de campagne ou de convalescence.

En ce qui concerne l'Indochine, les demandes de réintégration ne peuvent être présentées plus de trois ans après la publication du décret qui fixera, pour ces territoires, la date légale de cessation des hostilités.

Art. 5. — Les bénéficiaires du présent décret qui n'exerçaient pas d'emploi ou qui étaient en chômage avant leur engagement ont droit à la priorité d'emploi prévue au titre II du décret du 20 février 1946 susvisé, à condition qu'ils présentent les aptitudes professionnelles requises pour l'emploi sollicité.

Art. 6. — Pour bénéficier de la garantie du salaire prévue à l'article 26 du règlement d'administration publique du 20 février 1946, les militaires visés à l'article 3 du présent décret doivent satisfaire à l'une des conditions ci-après:

1° Avoir été, postérieurement au 1er juin 1946, présents sous les drapeaux pendant une période de trois ans au moins;

2° Avoir servi, postérieurement au 1er juin 1946, pendant 90 jours au moins dans une unité combattante en zone d'opération;

3° Avoir été, après le 1er juin 1946, parachutés deux fois pour accomplir une mission spéciale ou quatre fois au moins dans une unité combattante.

Art. 7. — Tout militaire démobilisé ayant servi en Extrême-Orient, visé à l'article 6, qui n'a pu être pourvu d'un emploi, bénéficie d'une indemnité égale au salaire minimum en vigueur correspondant à l'emploi qu'il exerçait avant son départ, fixé suivant le cas par une convention collective, un accord de salaires, une sentence arbitrale ou, à défaut, par un règlement de travail pris en vertu de l'ordonnance du 7 juillet 1945 et maintenu provisoirement en vigueur conformément à l'article 2 de la loi du 11 février 1950.

Art. 8. — Tout démobilisé sans emploi qui désire bénéficier de la garantie de rémunération prévue par l'article 26 du décret n° 46-278 du 20 février 1946 doit adresser une demande à l'inspecteur des lois sociales en agriculture qui la transmet, avec son avis, au service de la main-dœuvre.

Cette demande indique:

1° Les nom, prénoms et adresse du demandeur;

2° L'exploitation ou l'établissement dans lequel il était occupé avant son départ et la profession qu'il exerçait.

Elle est accompagnée de pièces justifiant qu'il remplit les conditions prévues par les articles 1er, 2 et 6, qu'il n'a pu être réintégré dans son ancienne exploitation ou son ancien établissement et qu'il a été inscrit, comme demandeur d'emploi, par le service de la main-d'œuvre.

Art. 9. — La décision d'admission au bénéfice de la garantie de rémunération est prise par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre. Elle est notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire du maire de la commune de sa résidence et copie en est adressée à l'inspecteur des lois sociales en agriculture.

En cas d'admission, la décision mentionne le montant détaillé des indemnités à percevoir. Le bénéfice de l'admission est accordée à l'intéressé à compter du jour où il a été inscrit comme demandeur d'emploi. La période d'attribution des indemnités prend fin six mois et quinze jours après la date de la demande de réintégration demeurée sans effet.

Toutefois, en cas de maladie ou d'accident, le droit de garantie se trouve suspendu et la période doit être prolongée d'une durée égale à celle de l'incapacité de travail.

Art. 10. — Les allocations sont payées par période d'au moins sept jours, à terme échu.

Le règlement en est effectué par les comptables du Trésor sans ordonnancement préalable, au vu d'états nominatifs établis par les services de la main-d'œuvre et arrêtés par le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

Les états nominatifs émargés par les bénéficiaires sont centralisés par les trésoriers-payeurs généraux qui en font ordonnancer le montant à leur profit par imputation sur les crédits du chapitre « Service du travail et de la main-d'œuvre, Fonds national de chômage, Aide aux travailleurs » du budget du ministère du travail et de la sécurité sociale.

Art. 11. — Tout démobilisé visé à l'article 6 qui sollicite, au titre de la réadaptation professionnelle, le bénéfice de la garantie de rémunération prévue par l'article 26 du décret n° 46-278 du 20 février 1946 adresse sa demande à l'inspecteur des lois sociales en agriculture. Il doit indiquer, outre sa qualité de bénéficiaire, la catégorie à laquelle il appartient, l'exploitation ou l'établissement qui l'occupait avant son départ et l'emploi qu'il exerçait.

Art. 12. — Le contrôle de l'exécution des prescriptions du présent décret et des mesures prises pour son application est assuré, concurremment avec les officiers de police judiciaire, par les inspecteurs des lois sociales en agriculture.

Art. 13. — Le ministre de l'agriculture, le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
PAUL BACON.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PHILIPPE OLMI.

Décret du 27 novembre 1953 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Froideconche (Haute-Saône).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 avril 1884 relative à l'organisation municipale et les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi du 8 avril 1898 et les décrets-lois des 30 octobre 1935 et 24 mai 1938 sur la dérivation des eaux non domaniales;

Vu les décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu les décrets des 2 mai 1936 et 20 août 1938;

Vu le décret du 9 novembre 1946 sur le contrôle des distributions d'eau potable;

Vu le décret du 4 octobre 1950 modifiant l'article 58 du décret du 5 novembre 1926;

Vu le projet d'alimentation en eau potable de la commune de Froideconche et notamment le plan des lieux;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 31 mars 1951 adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation;

Vu les avis de la commission sanitaire et du conseil départemental d'hygiène en date des 2 et 3 juin 1951;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 29 décembre 1951 dans les communes de Froideconche, Esboz-Brest et Breuchotte;

Vu l'avis de la commission d'enquête;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 9 février 1952 relative aux déclarations contraires au projet;

Vu le rapport des ingénieurs du service du génie rural en date du 9 octobre 1952, sur les résultats de l'enquête;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Saône du 27 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la commune de Froideconche en vue de son alimentation en eau potable, qui ont fait l'objet du plan général annexé au dossier d'enquête.

Art. 2. — La commune de Froideconche est autorisée à dériver la totalité des eaux de la source de « Sibérie », située sur le territoire de la commune d'Esboz-Brest.

La commune de Froideconche est autorisée à dériver les eaux de la source du « Bois de Breuchotte », située sur la commune de Breuchotte, mais il sera laissé s'écouler à l'aval, pour la sauvegarde des intérêts des habitants du hameau du Haut-d'Esboz, un débit de 0,115 litre/seconde. Ce débit sera porté dans l'avenir au taux suffisant pour réserver sur cette source l'eau nécessaire aux habitants de la commune d'Esboz-Brest, alimentée par un réseau de canalisations destiné à l'adduction de cette eau sur la base d'un maximum de 163 litres par jour et par habitant desservi.

Cette dernière collectivité prendra à sa charge tous les frais d'installation de ses propres ouvrages, sans préjudice de sa participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation engagées par la commune de Froideconche.

Art. 3. — Les dispositions prévues pour que les prescriptions de l'article 2 soient régulièrement observées, ainsi que les appareils de jaugeage ou de contrôle nécessaires, devront être soumis par la commune de Froideconche à l'agrément des ingénieurs du service du génie rural.

Art. 4. — Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 31 mars 1951, la commune de Froideconche devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Art. 5. — Il sera établi autour des ouvrages de captage un périmètre de protection, conformément aux indications du plan annexé et qui devra être entouré d'une clôture.

Des bornes seront placées aux points principaux du périmètre ci-dessus déterminé.

Le bornage aura lieu à la diligence et aux frais de la commune de Froideconche par les soins des ingénieurs du service du génie rural qui dresseront procès-verbal de l'opération.

Art. 6. — Le maire de Froideconche, agissant au nom de la commune, est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août et 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet.

Art. 7. — La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux ne sont pas accomplies dans le délai de deux ans à compter de la date de la décision ministérielle portant notification du programme d'alimentation en eau potable sur lequel ils seront retenus.

Art. 8. — Il sera pourvu à la dépense, évaluée à 43.300.000 F, au moyen de subventions de l'Etat et du département de la Haute-Saône et des emprunts que la commune de Froideconche sera autorisée à contracter.

Art. 9. — Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, dont mention sera faite au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'agriculture,
ROGER HOUDET.

Le ministre de l'intérieur,
LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Agrément d'un laboratoire d'Algérie pour l'analyse des vins à appellation d'origine ayant droit à la mention « Vin délimité de qualité supérieure ».

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes, dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles;

Vu le décret du 22 janvier 1919 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 6 mai 1919, modifiée par celle du 22 juillet 1927, sur la protection des appellations d'origine;

Vu la loi n° 49-1603 du 18 décembre 1949, complétée par la loi n° 51-682 du 24 mai 1951, relative à la reconnaissance officielle dans le statut viticole des vins délimités de qualité supérieure;

Vu les arrêtés des 2 avril 1951 et 21 juillet 1952 relatifs aux conditions d'attribution du label « Vin délimité de qualité supérieure » à différents vins bénéficiant d'appellations d'origine;

Vu l'arrêté du 18 juin 1953 agréant divers laboratoires d'Algérie en vue des analyses préalables à la délivrance du label dont il s'agit;

Sur la proposition de l'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes,

Arrête:

Art. 1er. — Le laboratoire du syndicat agricole et viticole de Mascara (directeur: M. Marc Lacoste) est agréé pour effectuer les analyses prévues à l'article 3 des arrêtés susvisés des 2 avril 1951 et 21 juillet 1952.

La compétence de cet établissement est limitée aux vins bénéficiant des appellations d'origine « Mascara », « Coteaux de Mascara » et « Ain-Del-Hadjar ».

Art. 2. — L'inspecteur général, chef du service de la répression des fraudes, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Nomination du président des commissions visées aux articles 4 et 8 de la loi n° 50-960 du 8 août 1950.

Par arrêté du 25 novembre 1953, M. Jean Toutée, conseiller d'Etat, est nommé président des commissions visées aux articles 4 (1er alinéa) et 8 (2e alinéa) de la loi du 8 août 1950, et chargées de contrôler la gestion du fonds spécial de garantie et de la section viticole du fonds national de solidarité agricole institués par ladite loi, en remplacement de M. Bouffard, démissionnaire.

Eaux et forêts.

Par arrêtés ministériels en date des 3 et 8 octobre et 2 novembre 1953, sont mis en congé de longue durée:

M. Bauby (Paul), ingénieur des travaux des eaux et forêts à Commercy (Meuse).

M. Francisci (Paul), agent technique des eaux et forêts à Touet-sur-Var (Alpes-Maritimes), triage n° 45, inspection des eaux et forêts de Nice-Ouest.

M. Fabregue (Benjamin), agent technique des eaux et forêts à Saint-Paul (Réunion), triage n° 40, conservation de la Réunion.

Par arrêté en date du 5 novembre 1953, M. Tournol (Jean), agent technique des eaux et forêts à Tours (Indre-et-Loire), triage n° 30, inspection des eaux et forêts de Tours, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à l'école primaire de sylviculture des Barres à Nogent-surVernisson (Loiret).

Par arrêté en date du 5 novembre 1953, sont rayés de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil les candidats dont les noms suivent, en application de l'arrêté ministériel réglementaire du 28 décembre 1951:

Art. 31. — M. Guillon (Henri-Germain-Félix).

Art. 40. — M. Chambron (Jacques).

Par arrêté en date du 9 novembre 1953, est rapportée la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de:

M. Besson (Jean-Pierre), 147, cours Emile-Zola, à Villeurbanne (Rhône), nommé agent technique des eaux et forêts à Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie), triage n° 101, inspection des eaux et forêts de Moutiers-Tarentaise, candidat militaire, non installé.

M. Fievet (François), à Caluire (Rhône), nommé agent technique des eaux et forêts à Etrepigney (Jura), triage n° 10, inspection des eaux et forêts de Dole, candidat militaire, non installé.

Par arrêté en date du 9 novembre 1953, l'arrêté ministériel du 20 septembre 1953 est rapporté en ce qui concerne la promotion au grade de chef de district des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Demange (Georges), à Relanges (Vosges), maison forestière de Relanges, district n° 10, inspection des eaux et forêts de Mirecourt, non acceptant.

M. Demange (Georges) est maintenu en qualité d'agent technique des eaux et forêts à Romont (Vosges), triage n° 176, inspection des eaux et forêts de Raon-l'Etape.

Par arrêté en date du 13 novembre 1953, M. Cave-Esgaris (Gérard), agent technique des eaux et forêts de 3e échelon à Saint-Privat-du-Fau (Lozère), triage n° 60, inspection des eaux et forêts de Mende-Ouest, est affecté en cette qualité à Châteauneuf-de-Randon (Lozère), triage n° 68, inspection des eaux et forêts de Mende-Est.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, M. Raumel (Gilbert), agent technique des eaux et forêts de 5e échelon à Venasque (Vaucluse), triage n° 15, inspection des eaux et forêts d'Avignon, est affecté en cette qualité à Esparron-la-Bâtie (Basses-Alpes), maison forestière d'Esparron, triage n° 64, inspection des eaux et forêts de Sisteron.

Enseignement agricole.

Par arrêté en date du 18 novembre 1953, M. Mauleon (Pierre), ingénieur agronome, assistant à titre temporaire de la chaire de zootechnie à l'école nationale d'agriculture de Grignon, a été titularisé dans la 6e classe de cet emploi à compter du 16 novembre 1953 et à la suite des résultats du concours sur titres et sur épreuves tenu le 3 novembre 1953.

Génie rural.

Par arrêté en date du 20 novembre 1953, sont nommés, compte tenu des options faites par les candidats suivant leur rang de classement, ingénieurs adjoints stagiaires des travaux ruraux pour servir, à leur sortie de l'école d'application des ingénieurs des travaux ruraux:

Dans la métropole.

MM. Pesenti (André), Pelaunay (Jean), Guillemin (Yvan), Cambolive (Roger), Rame (Pierre), Peraudeau (Jean), Lebreton (Jean).

Au Maroc.

MM. Tur (Roger), Carriere (Yves), Salinier (Robert), Amiel (Guy), Bennavail (Francis), Cailliau (Roger), Sayou (Henri), Allory (Michel), Trecourt (Robert), Dubois (François).

En Afrique occidentale française.

MM. Cognet (Armand), Veyne (Paul), Buhler (Jean-Louis), Steunou (Jean-François), Le Bihan (André), Joffre (Jean), Bailleux (Jean).

A Madagascar.

MM. Urguette (Jean), Raibaud (Michel).

Au Cameroun.

M. Maillard (Robert).

Ces nominations prennent effet à compter du 1er novembre 1953.

Par arrêté du 20 novembre 1953, M. Morel (Charles), ingénieur des travaux ruraux de classe exceptionnelle, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1954, par application de l'article 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953, MM. Leroy (Edmond), Lafosse (Bernard), Banel (Guy) et Gatel (Claude) sont nommés, à compter du 1er octobre 1953, ingénieurs élèves du génie rural destinés aux territoires d'outre-mer.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 24 novembre 1953, M. Cagnazzoli, commis du génie rural, a été constitué régisseur d'avances auprès de la circonscription de Bastia, pour le payement des dépenses prévues à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 13 mars 1953. Il sera fait application à l'intéressé des dispositions des articles 2 et 3 dudit arrêté.

Par arrêté en date du 24 novembre 1953, M. Bret (Paul), ingénieur principal des travaux agricoles, a été nommé régisseur d'avances pour le payement des menues dépenses de matériel de la direction des services agricoles de l'Aube, ainsi que de la commission de surveillance des taureaux.

L'intéressé a été également nommé régisseur de recettes pour la perception du produit de la vente des publications et brochures éditées par le ministère de l'agriculture, ainsi que pour l'encaissement des droits à verser par les propriétaires ou détenteurs de taureaux.

Répression des fraudes.

Par arrêté interministériel du 18 novembre 1953, l'autorisation accordée à Mlle Longuevalle (Suzanne), préparateur au laboratoire national de contrôle des médicaments, d'exercer cumulativement les fonctions d'assistant à la faculté de pharmacie de l'université de Paris, est renouvelée pour trois ans à compter du 1er octobre 1950.

Il est fait application à Mlle Longuevalle des règles restrictives de cumul de rémunérations prévues par le décret-loi du 29 octobre 1936 modifié.

Services agricoles.

Par arrêté du 23 novembre 1953, sont nommés ingénieurs des services agricoles stagiaires, à compter du 1er novembre 1953, les ingénieurs élèves diplômés de l'école nationale supérieure des sciences agronomiques appliquées dont les noms suivent:

MM. Jacquenet (Henri), Lepesant (Maurice), Severac (Irénée), Commere (Marc).

Les ingénieurs des services agricoles désignés ci-dessus reçoivent les affectations suivantes:

MM. Jacquemet (Henri), direction des services agricoles de l'Eure.
Lepesant (Maurice), direction des services agricoles de la Manche.
Severac (Irénée), école régionale de Courcelles-Chaussy.
Commere (Marc), direction des services agricoles de la Vendée.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 2 décembre 1953 fixant à Madagascar la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tamatave.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 52-204 du 28 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée provinciale de Tamatave, pour le collège des citoyens de statut civil, dans la deuxième circonscription, en vue de pourvoir au remplacement de M. Lauret, décédé, est fixée au dimanche 17 janvier 1954.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret n° 53-1212 du 7 décembre 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application aux personnels civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et des chefs de territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance et prévoyant des dérogations temporaires aux règles de recrutement et d'avancement dans les emplois publics, et notamment l'article 7 de ladite loi;

Vu le décret n° 52-657 du 6 juin 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée et dont l'article 1er prévoit que « des règlements d'administration publique distincts détermineront la situation, au regard de ladite loi, des personnels militaires, des agents des services relevant du ministère de la France d'outre-mer et des fonctionnaires ou agents des départements, des communes et des établissements publics départementaux ou communaux;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 6 juin 1952 est applicable aux magistrats, fonctionnaires, ouvriers et agents civils relevant du ministère de la France d'outre-mer, du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Etats associés, et des établissements publics relevant de ces départements, ainsi qu'aux fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et des anciens cadres locaux d'Indochine, sous réserve des dispositions des articles suivants.

Art. 2. — Le délai de trois mois prévu à l'article 4 du décret du 6 juin 1952 commencera à courir à l'égard des bénéficiaires du présent décret à la date de sa publication ou à la date de leur entrée en fonction si elle est postérieure à ladite publication.

Art. 3. — Pour les bénéficiaires du présent décret, les services civils rendus hors du territoire métropolitain avant le 1er août 1943 par des agents dont le ralliement effectif à la France libre antérieurement au 8 novembre 1942 est établi de manière certaine sont considérés à dater dudit ralliement comme constituant des actes habituels de résistance au sens de l'article 6 du décret du 6 juin 1952.

Les services mentionnés à l'alinéa précédent sont certifiés soit par le ministre dont relève l'agent, soit par le chef du département ministériel auquel il était rattaché à l'époque.

Toutefois, quand un agent se sera trouvé, pendant la période où il a accompli des actes de résistance, tantôt à la disposition des autorités civiles, tantôt à la disposition des autorités militaires, il devra fournir deux certificats délivrés respectivement par l'autorité désignée à l'alinéa précédent et par l'organe central liquidateur des F. F. L., le premier certificat couvrant la période pendant laquelle l'intéressé était à la disposition des autorités civiles, le second celle pendant laquelle il était à la disposition des autorités militaires.

Art. 4. — Lorsque les personnels intéressés relèvent de commissions d'avancement siégeant outre-mer, les délais prévus aux alinéas 1 et 5 de l'article 8 du décret du 6 juin 1952 sont portés à deux mois et le délai prévu à l'alinéa 6 dudit article à quarante-cinq jours.

Art. 5. — La date limite de cessation des services dans la Résistance fixée par le dernier alinéa de l'article 11 du décret du 6 juin 1952 est reportée au 2 septembre 1945 pour les personnes qui se trouvaient en Indochine pendant l'occupation japonaise.

Art. 6. — Le bénéfice d'une mesure de titularisation suivant les modalités prévues à l'article 2 de la loi du 26 septembre 1951 peut être accordé aux agents temporaires ou contractuels relevant du ministère de la France d'outre-mer ou du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés ou des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et justifiant des conditions prévues à l'article 17 du décret du 6 juin 1952.

Art. 7. — Les agents visés à l'article précédent doivent déposer dans le délai de trois mois, à compter de la publication du présent décret, une demande auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils exercent leurs fonction ou, lorsqu'ils occupent un emploi dans un service temporaire, auprès de l'administration ou établissement public permanent dans lequel ils désirent être titularisés.

L'administration ou établissement public en cause constitue les dossiers des intéressés qui doivent justifier notamment de la réalité des services rendus dans la résistance active dans les conditions prévues au titre Ier du décret du 6 juin 1952.

A ces dossiers seront joints tous éléments d'appréciation sur les capacités professionnelles des postulants, et notamment un

rapport établi par leur chef de service et approuvé, suivant le cas, soit par le ministre de la France d'outre-mer, soit par le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, soit par les chefs des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les dossiers sont transmis à la commission centrale, puis, sur avis favorable de ladite commission, aux commissions administratives paritaires ou aux commissions d'avancement compétentes pour l'accès au grade dans lequel il est envisagé de titulariser les intéressés. Les commissions d'avancement procèdent à l'examen de ces propositions.

Au vu des avis ainsi émis le ministre compétent arrête définitivement des propositions de titularisation en établissant un projet de décret soumis au contre-seing du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, en ce qui concerne les corps ou cadres régis par décret.

S'il s'agit d'intégration à prononcer dans les cadres supérieurs ou locaux des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, chaque chef de territoire intéressé arrête définitivement ses propositions de titularisation en établissant un projet d'arrêté dont la signature est soumise à l'accord préalable du ministre de la France d'outre-mer.

Les propositions de titularisation comportent, dans l'un et l'autre cas, l'indication du grade de titularisation et de l'emploi dans lequel la nomination est projetée ainsi que, le cas échéant, l'échelon et la classe de titularisation.

Cet emploi doit correspondre aux capacités professionnelles de chaque agent et comporter, par rapport à son emploi antérieur, des fonctions techniquement comparables et de même nature hiérarchique, compte tenu notamment des catégories prévues à l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946 et à l'article 1er du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 6 de la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 relatif à la répartition des cadres des fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de chacun des territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 décembre 1953.

PAUL REYNAUD.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,
ANDRÉ MUTTER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des relations avec les Etats associés,
MARC JACQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
PIERRE JULY.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur, au titre de l'Union française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 décembre 1953: page 10737, 1re colonne, au lieu de: « Konate Tendaogo », lire: « Konate Fabou ».

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1953 du personnel du cadre général des géologues de la France d'outre-mer:

Pour la hors-classe du grade de géologue en chef.

M. Dubertret (Louis), géologue en chef de 1re classe.

Pour le grade de géologue en chef de 2e classe.

M. Nickles (Maurice), géologue principal de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue.

MM. Pougnet (Robert), Palausi (Guy), Gazel (Marie), Arnould (André), géologues de 2e classe.

Pour la 3e classe du grade de géologue.

M. Mestraud (Jean), géologue de 4e classe.

Pour le grade de géologue de 4e classe.

MM. de Saint-Ours (Jacques), Rocci (Georges), Schwoerer (Charles), Masclanis (Marcel), Champetier de Ribes (Gérard), Elouard (Pierre), Joulia (François), géologues assistants de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de géologue assistant.

MM. Gsell (Jacques), Bougnères (Adolphe), géologues assistants de 2e classe.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, ont été promus dans le cadre général des géologues de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

A la hors-classe du grade de géologue en chef.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Dubertret (Louis).

Au grade de géologue en chef de 2e classe.

(Pour compter du 1er août 1953.)

M. Nickles (Maurice).

A la 1re classe du grade de géologue,

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. Pougnet (Robert) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 8 jours).
M. Palausi (Guy) (rappels pour services militaires conservés: 4 mois 3 jours)

(Pour compter du 1er octobre 1953).

MM. Gazel (Marie), Arnould (André).

A la 3e classe du grade de géologue,

(Pour compter du 26 juillet 1953.)

M. Mestraud (Jean) (rappels pour services militaires épuisés).

Au grade de géologue de 4e classe.

(Pour compter du 1er juillet 1953.)

M. de Saint-Ours (Jacques).

(Pour compter du 1er août 1953.)

MM. Rocci (Georges), Schwoerer (Charles).

(Pour compter du 21 octobre 1953.)

M. Champetier de Ribes (Gérard).

(Pour compter du 20 novembre 1953.)

M. Elouard (Pierre).

(Pour compter du 1er décembre 1953.)

M. Joulia (François).

A la 1re classe du grade de géologue assistant,

(Pour compter du 1er octobre 1953).

MM. Gsell (Jacques), Bougnères (Adolphe).

Infirmières.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, Mlle de Waegeneer (Marie-Jeanne) est nommée infirmière coloniale stagiaire.

Travaux publics.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, l'honorariat du grade d'ingénieur en chef des travaux publics de la France d'outre-mer a été conféré à M. Maslin (Emile), ingénieur en chef de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 23 novembre 1953, l'honorariat du grade d'ingénieur général des travaux publics de la France d'outre-mer a été conféré à M. Garnier (Louis), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en retraite.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 53-1213 du 2 décembre 1953, modifiant le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, modifié notamment par les décrets n° 49-328 du 7 mars 1949 et n° 51-1321 du 19 novembre 1951;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le paragraphe 6 de l'article 71 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié est remplacé par les dispositions suivantes:

« Est considéré comme à charge au sens des articles 68 (§§ 2 et 3) et 76 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, le conjoint dont les ressources personnelles, augmentées d'une somme égale à la moitié du taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des villes de plus de 5.000 habitants, n'excèdent pas le chiffre limite prévu pour les personnes seules par l'article 5 (§ 1er) de l'ordonnance du 2 février 1945 modifiée.

« La majoration pour conjoint à charge est due, soit à compter de la date d'entrée en jouissance de la pension, soit à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel le pensionné a justifié que les ressources de son conjoint n'ont plus excédé le quart du chiffre limite visé à l'alinéa précédent, soit à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant la justification du mariage.

« Ladite majoration est portée au taux prévu à l'article 68 (§ 3) de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée, à compter du premier jour du mois suivant le soixante-cinquième anniversaire du conjoint à charge ou suivant la date à compter de laquelle l'inaptitude de ce conjoint a été reconnue.

« Les intéressés doivent faire connaître les changements survenus dans les ressources de leur conjoint. Le service des arrérages est suspendu à compter du premier jour du trimestre d'arrérages suivant celui au cours duquel les ressources du conjoint ont excédé le quart du chiffre limite ».

Art. 2. — L'article 87 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié est complété par un paragraphe 3 ainsi conçu:

« § 3. — Les caisses débitrices peuvent opérer, d'office et sans formalités, des retenues sur les arrérages des pensions, rentes et avantages accessoires pour le recouvrement des sommes payées indûment aux titulaires. Les sommes retenues ne peuvent excéder la fraction saisissable telle qu'elle résulte de l'application de l'article 78 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 ».

Art. 3. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,

HENRI ULVER.

Réévaluation des immeubles des caisses autonomes mutualistes.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret du 3 août 1946 relatif aux caisses autonomes mutualistes, modifié par le décret du 20 juillet 1949;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1946 concernant la réévaluation des immeubles des caisses autonomes mutualistes, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1949,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les coefficients de réévaluation des immeubles prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 1946, modifié par l'arrêté du 7 septembre 1949, sont modifiés comme suit:

ANNÉE	COEFFICIENT	ANNÉE	COEFFICIENT	ANNÉE	COEFFICIENT
1914 et antérieures..	16,93	1926.....	8,32	1939.....	6,56
1915.....	16,03	1927.....	7,90	1940.....	5,82
1916.....	14,43	1928.....	7,81	1941.....	4,80
1917.....	15,23	1929.....	7,42	1942.....	3,84
1918.....	15,62	1930.....	6,43	1943.....	3,36
1919.....	15,49	1931.....	6,08	1944.....	2,90
1920.....	15,55	1932.....	5,82	1945.....	2,50
1921.....	14,65	1933.....	5,85	1946.....	2,10
1922.....	13,28	1934.....	5,95	1947.....	1,70
1923.....	11,49	1935.....	6,30	1948.....	1,50
1924.....	10,43	1936.....	6,59	1949.....	1,30
1925.....	9,25	1937.....	6,72	1950.....	1,10
		1938.....	6,78	1951.....	1

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 novembre 1953.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

ROGER GOETZE.

Reconduction provisoire, au titre de l'exercice 1954, du budget limitatif des opérations d'administration de 1953 pour les organismes de sécurité sociale qui y sont assujettis.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 50-1045 du 22 août 1950 renforçant le contrôle de l'Etat sur les organismes de sécurité sociale, et notamment l'article 3,

Arrête:

Art. 1er. — Les organismes de sécurité sociale qui ont été soumis à un budget limitatif en 1953 le seront à nouveau en 1954, à moins qu'ils n'apportent la preuve que le montant de leurs dépenses au titre des opérations d'administration est resté compris dans les limites déterminées conformément à l'article 3 de la loi du 22 août 1950.

Jusqu'à l'intervention de l'arrêté les concernant, portant budget limitatif au titre de l'exercice 1954, le budget limitatif auquel ces organismes ont été assujettis en 1953 est provisoirement reconduit.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 26 novembre 1953.

PAUL BACON.

Caisses de retraites.

Par arrêté du 1er décembre 1953, la caisse de retraites de l'Association des ouvriers en instruments de précision, 8 à 14, rue Charles-Fourier, Paris (13e), a été autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du décret modifié du 8 juin 1946.

Approbation des statuts d'une société mutualiste.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er décembre 1953, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste du personnel des établissements Terral, n° 45-435, à Châlette-sur-Loing.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société de retraites des enfants de Villard-de-Lans, n° 38-620, à Villard-de-Lans, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste de Grenoble, n° 38-1258, à Grenoble.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté en date du 1er décembre 1953, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 9 octobre 1953 en tant qu'elles visent la fusion de la société mutualiste dite: La Mutualité scolaire du 17e arrondissement, n° 75-1238, à Paris, avec la société mutualiste dite: Société mutualiste complémentaire des assurances sociales de la fédération mutualiste de la Seine, n° 75-3935, à Paris. Par le même arrêté, a été approuvée la fusion de la société mutualiste n° 75-1238 avec la société mutualiste dite: Société intermunicipale mutualiste des 16e, 17e et 18e arrondissements, n° 75-412, à Paris.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Mutualité des amis de la jeunesse, n° 76-247, au Havre, avec la société mutualiste dite: Saint-François-Xavier, n° 76-51, au Havre.

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 1er décembre 1953, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Société mutualiste de Sainte-Adresse, n° 76-715, à Sainte-Adresse, avec la société mutualiste dite: Société de secours mutuels de Sainte-Adresse, n° 76-84, à Sainte-Adresse.

Approbation des taux de cotisation accidents du travail applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 5 novembre 1953:

Page 9992, Bâtiment, groupe 10, au lieu de: « revêtements ruraux », lire: « revêtements muraux »; groupe 14, Caisses de congés payés, au lieu de: « Application du taux national (en 1953: 0,60 p. 100) », lire: « 0,5 p. 100 ».

Page 9993, Industries du vêtement, au lieu de: « articles de manpement », lire : « articles de campement ».

Page 9995, Industries de l'eau, du gaz et de l'électricité, groupe 5, Production et distribution publique d'eau, au lieu de: « Taux national », lire: « 1,5 p. 100 (assimilation à la tarification des administrations communales) »; groupe 9, Caisse mutuelle complémentaire d'action sociale (Electricité de France et Gaz de France), ajouter: « agents temporaires »; groupe 10, Caisse mutuelle complémentaire d'action sociale (Electricité de France et Gaz de France), ajouter: « Agents statutaires ».

Page 9996, Interprofessionnel: groupe 1, au lieu de: « Sièges sociaux (bureaux indépendants et géographiquement séparés de toute usine, chantier, atelier, magasin, dépôts, etc.) », lire: « Sièges sociaux et administratifs (ne concerne que les bureaux situés dans une circonscription primaire différente de celle des usines, chantiers, ateliers, magasins, dépôts, etc.); groupe 1, supprimer: « 349.00 » et « 000.98 »; au lieu de: « 93 à 936 », lire: « 930 à 936 »; ajouter: « 812.01, 813.01, 814.01 »; groupe 4, au lieu de: « Spectacles sédentaires (théâtre, cinéma, etc.) », lire: « Spectacles sédentaires (théâtre, cinéma, cabaret, etc.) »; groupe 6, au lieu de: « avec montage de manège », lire: « avec montage de manège »; groupe 11, au lieu de: « 925-349, 349.01, 649 », lire: « 925, 349, 649 »; groupe 13, au lieu de: « 0,8 », lire: « taux national »; groupe 15, au lieu de: « 4,1 », lire: « 3,5 ».

Conditions dans lesquelles les travailleurs non salariés des professions artisanales peuvent procéder à des rachats de cotisations.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1953: page 10176, 1re colonne, sous-titre entre les articles 2 et 3, au lieu de: « Période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1954 », lire: « Période du 1er janvier 1949 au 31 décembre 1953 »; 1re colonne, article 4, 6e ligne, au lieu de: « Les quatre dixièmes du montant de l'allocation », lire: « Les cinq dixièmes du montant de l'allocation »; 2e colonne, article 5, 3e ligne, au lieu de: « Peuvent bénéficier de la totalité de ces avantages », lire: « Peuvent bénéficier de la totalité des avantages visés au 1er alinéa de l'article 12 du décret du 2 novembre 1953 »; 2e colonne, article 8, 1re ligne, au lieu de: « Les artisans âgés au moins de soixante-cinq ans... », lire: « Les artisans de moins de soixante-cinq ans... »

Homologation de machines à meuler.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1953: page 10261, 2e colonne (décision du 29 octobre 1953), article 3, 8e ligne, au lieu de: « N° 113-2.829-T 1053. — Type H/201 B. — 1 lapidaire bakélite: 250×55×76... », lire « N° 113-2.829-T 1053. — Type H/201 B. — 1 lapidaire bakélite: 200×55×76... ».

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DU LOGEMENT

Décret du 2 décembre 1953 complétant et modifiant le décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et du logement et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 5 décembre 1922 portant codification des lois sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété;

Vu le décret du 30 octobre 1935 modifiant l'article 16 de la loi du 5 décembre 1922 fixant les conditions de nomination des receveurs des offices publics d'habitations à loyer modéré et déterminant les formes de comptabilité de ces offices et des sociétés d'habitations à loyer modéré;

Vu la loi n° 53-320 du 15 avril 1953 modifiant la législation sur les habitations à loyer modéré;

Vu le décret n° 53-714 du 9 août 1953 sur la responsabilité des comptables publics;

Vu le décret n° 51-297 du 3 mars 1951, modifié par le décret n° 51-1271 du 5 novembre 1951, portant règlement de comptabilité pour les offices d'habitations à loyer modéré,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 17 du décret n° 51-297 du 3 mars 1951 portant règlement de comptabilité pour les offices publics d'habitations à loyer modéré sont remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Le montant des recettes prévues à la section d'exploitation doit, en principe, être au moins égal au montant des crédits ouverts au titre de cette section.

« Le montant total des recettes prévues pour l'ensemble du budget doit, en tout cas, être au moins égal au montant des crédits ouverts pour l'ensemble du budget. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 25 de ce décret un alinéa nouveau comme suit:

« 7° Inobservation de formalités nécessitant l'intervention d'une autorité supérieure en vertu d'un texte législatif ou réglementaire. »

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la reconstruction et du logement et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

JOSEPH LANIEL.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et du logement,
MAURICE LEMAIRE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat au budget,
HENRI ULVER.

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 26 novembre 1953, M. Ducos (René), réviseur titulaire de 1re classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est promu réviseur principal, 2e échelon, à compter du 1er juin 1952, avec une ancienneté dans cet échelon de deux ans (services militaires restant à utiliser pour l'avancement de grade: néant).

M. Ducos (René) conserve à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 au statut général des fonctionnaires.

M. Ducos (René), réviseur principal titulaire 2e échelon à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est promu réviseur principal titulaire 3e échelon, à compter du 1er juin 1952.

Par arrêté du ministre de la reconstruction et du logement en date du 26 novembre 1953, M. Demoncy (Jean), réviseur titulaire de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère de la reconstruction et du logement, est promu réviseur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 1er janvier 1952.

M. Demoncy (Jean), conserve, à titre personnel, dans son nouveau grade, le bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur le rapport du secrétaire général,

Vu le décret n° 53-406 du 11 mai 1953 relatif aux commissions consultatives centrales des marchés;

Vu l'arrêté du 27 mai 1953 portant composition de la commission des marchés des postes, télégraphes et téléphones,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 27 mai 1953 est modifié comme suit:

. . . . . .

« Le directeur des bâtiments et des transports ou son représentant;

« Le directeur du centre national d'études des télécommunications ou son représentant ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 décembre 1953.

PIERRE FERRI.

Nomination au conseil de gérance du musée postal.

Par arrêté du 1er décembre 1953, M. Colle, directeur du budget et de la comptabilité au ministère des postes, télégraphes et téléphones, est nommé membre du conseil de gérance du musée postal à dater du 1er décembre 1953 en remplacement de M. Dumas, nommé inspecteur général des postes, télégraphes et téléphones.

Mise en disponibilité d'un ingénieur en chef des télécommunications.

Par arrêté du 3 décembre 1953, M. Martin (P.-M.), ingénieur en chef des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones, est, à compter du 1er novembre 1953, mis en disponibilité, sur sa demande, pour une durée de deux ans, en vue de prêter son concours à la société Le Matériel téléphonique.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er décembre 1953, a été maintenue en disponibilité pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 29 novembre 1953: Mme Rambier, secrétaire sténodactylographe.

Services extérieurs.

Par arrêté du 1er décembre 1953, a été nommé chef de centre hors classe à Toulouse-Téléphone automatique et titularisé dans le grade correspondant: M. Montaulieu, chef de centre de 1re classe.

Par arrêtés du 2 décembre 1953:

A été muté à Dijon: M. Carriot, directeur départemental à Chartres.

Ont été mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour le service de l'office tunisien des postes, télégraphes et téléphones:

M. Varin, ingénieur des travaux à Poitiers-Télécommunications.

M. Bloy, contrôleur des installations électromécaniques, à compter du 15 novembre 1953.

M. Lima, soudeur à Toulouse-Lignes souterraines à grande distance, à compter du 11 décembre 1953.

Par arrêté du 5 décembre 1953, a été chargé de la direction des ateliers et du dépôt central du matériel: M. Malezieux, ingénieur en chef des télécommunications à Paris-Lignes souterraines à grande distance.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Dénomination du centre régional de lutte contre le cancer de Rennes.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 1er octobre 1945 relative à l'organisation des centres de lutte contre le cancer;

Vu l'arrêté du 3 octobre 1947 pris en application de l'ordonnance précitée en ce qui concerne le centre régional de lutte contre le cancer de Rennes;

Vu la délibération du conseil d'administration dudit centre en date du 6 mars 1953;

Sur la proposition du directeur de l'hygiène sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le centre régional de lutte contre le cancer de Rennes est dénommé « Centre Eugène-Marquis ».

Art. 2. — Le directeur de l'hygiène sociale et le préfet d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 novembre 1953.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 27 novembre 1953, M. le docteur Grambert, reçu au concours du médicat des hôpitaux psychiatriques du 2 juin 1953, est affecté en qualité de médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique privé faisant fonctions d'hôpital psychiatrique public de Privas (Ardèche) (poste créé).

Inspection de la santé.

Par arrêtés du 27 novembre 1953, ont été titularisés dans leurs fonctions, à dater du 1er janvier 1952, les médecins inspecteurs de la santé stagiaires dont les noms suivent:

Mme le docteur Grimaud (affectée provisoirement en Seine-et-Oise).

Mlle le docteur Latil (Haute-Savoie).

Mme le docteur Senes-Cabanon (Allier).

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère de la défense nationale.

Par arrêté du 10 octobre 1953, M. Nuss (Joseph) a été nommé agent de surveillance stagiaire (surveillant des fabrications d'armement) à Lyon (Rhône) en exécution du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (1re et 2e parties, livre III, titre III, chapitre IV).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté du 27 novembre 1953, Mme Castella (Annick), inscrite sous le n° E. 16 (services extérieurs) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés, publiée le 13 septembre 1953, est nommée commis stagiaire (indice 130) et affectée à la direction interdépartementale de Nantes.

SUSPENSION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'une décision rendue le 25 novembre 1953 par le tribunal civil de Soissons, siégeant en assemblée générale, il appert que Me André Nadaud, greffier de la justice de paix de Braine, s'est vu interdire temporairement l'exercice de ses fonctions.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1953.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Postes, télégraphes et téléphones (*suite*). (Nos 6773-7250-7366-7390. — M. Dagain, rapporteur.)

Caisse nationale d'épargne. (Nos 6773-7251. — M. André Bardon, rapporteur.)

Education nationale (*suite*). (Nos 6754-7112-7207-7328-7365. — M. Simonnet, rapporteur [Education nationale] et M. Marcel David, rapporteur [Enseignement technique, jeunesse et sports].)

Radiodiffusion-télévision française (*suite*). (Nos 6774-7027-7389. — M. Jean-Paul-Palewski, rapporteur.)

2. — Discussion des conclusions du rapport sur la fixation des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1954.

3. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Finances et affaires économiques (I: Charges communes). (N° 6756.)

4. — Discussion du projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954. (Nos 7342-7393.)

5. — Discussion du projet de loi de finances pour l'exercice 1954. (Nos 6718 et annexe, 7270. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

6. — Suite de la discussion des projets de loi et des lettres rectificatives aux projets de loi relatifs au développement des crédits affectés aux dépenses des ministères pour l'exercice 1954:

Prestations familiales agricoles. (N° 6775.)

A seize heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures. — 3e SÉANCE PUBLIQUE

Suite des discussions budgétaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 décembre 1953.

N° 7242. — Proposition de résolution de M. Meck tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le bénéfice des dispositions de la convention générale en matière de sécurité sociale, conclue entre la France et la Sarre, le 25 février 1949, soit étendu aux ressortissants étrangers domiciliés en Sarre pour les périodes d'affiliation accomplies en France et aux ressortissants étrangers domiciliés en France pour les périodes d'affiliation accomplies en Sarre (renvoyée à la commission du travail).

N° 7262 (1). — Proposition de résolution de M. Jean-Paul David tendant à modifier divers articles du règlement de l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 7285. — Proposition de loi de M. Laborbe tendant à modifier les lois des 29 juin 1907 et 5 décembre 1922 sur les déclarations de récolte des vins à appellation d'origine contrôlée (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7302. — Proposition de loi de M. Crouzier portant suspension de délai en matière de nantissement de matériel d'équipement (renvoyée à la commission de la justice).

N° 7303. — Proposition de loi de MM. Laborbe et Toublanc tendant à exonérer de la prestation d'alcool vinique certains viticulteurs (renvoyée à la commission des boissons).

N° 7315 (1). — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du suffrage universel, sur la proposition de résolution tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires d'outre-mer et territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer.

N° 7326. — Proposition de loi de M. Bouvier O'Cottereau tendant à modifier et compléter les lois des 17 novembre 1952 et 5 novembre 1953 réglementant la profession d'opticien lunetier (renvoyée à la commission de la famille).

N° 7327. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à compléter les articles 271, 290 et 1454 du code général des impôts en faveur des exploitations salmonicoles (renvoyée à la commission des finances).

N° 7342. — Proposition de loi de M. Besset tendant à l'abrogation du décret du 17 octobre 1953 relatif à la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles (renvoyée à la commission du travail).

N° 7346. — Proposition de résolution de M. Faraud tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour rétablir le bénéfice du billet collectif à 50 p. 100 au profit des organisations de jeunesse et de plein air déplaçant des groupes de dix voyageurs (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 7347. — Proposition de loi de M. Defferre portant création d'une tranche urbaine du fonds d'investissement routier (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 7373 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères (I: Services des affaires étrangères) pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7374. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi sur les donations, legs et fondations faits à l'État, aux départements, communes, établissements publics et associations reconnues d'utilité publique (renvoyé à la commission de la justice).

N° 7375. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi modifiant les dispositions du livre Ier du code du travail relatives au reçu pour solde de tous comptes (renvoyé à la commission du travail).

N° 7381 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la présidence du conseil (Etats associés) pour l'exercice 1954 (renvoyé à la commission des finances).

N° 7389 (1). — Lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de la radiodiffusion-télévision française pour l'exercice 1954 (renvoyée à la commission des finances).

N° 7390 (1). — Deuxième lettre rectificative au projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses des budgets annexes des postes, télégraphes et téléphones et de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954 (dispositions concernant les postes, télégraphes et téléphones) (renvoyée à la commission des finances).

N° 7394 (1). — Proposition de résolution de M. Maurice-Bokanowski tendant à modifier l'article 14 du règlement en vue du rétablissement de la commission de l'aéronautique (renvoyée à la commission du suffrage universel).

(1) Tirage restreint.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE DE L'UNION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALISTE DE LA RÉSISTANCE ET DES INDÉPENDANTS DE GAUCHE

(16 membres au lieu de 17.)

Supprimer le nom de M. Tremouilhe.

Commission des pensions.

Séance du samedi 5 décembre 1953.

Présents. — MM. Badie, Bégouin, Devemy, Mme Gabriel-Péri, MM. Godin, Guislain, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mme de Lipkowski, MM. Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Morève, Mouchet, Mouton, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Suppléants. — MM. Dufour (de M. Casanova), Mahrut (de M. Auban), Hénault (de M. Bendjelloul), Coudray (de M. Aït Ali).

Séance du dimanche 6 décembre 1953.

Présents. — MM. Badie, Cherrier, Devemy, Mme Gabriel-Péri, MM. Guislain, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Mme de Lipkowski, MM. Mercier (Michel) (Loir-et-Cher), Mouchet, Mouton, Rosenblatt, Tourné.

Suppléant. — M. Hénault (de M. Bendjelloul).

Commission des finances.

1re séance du lundi 7 décembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Burlot, Cristofol, Dagain, Dorey, Gosnat, Lamps, Leenhardt (Francis), Massot, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, de Tinguy, Tourtaud.

Excusés. — MM. Jean-Moreau, Lebon.

Suppléants. — MM. Gaumont (de M. Lebon), Isorni (de M. Le Roy Ladurie), Hénault (de M. Bardon).

2e séance du lundi 7 décembre 1953.

Présents. — MM. Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Bénard (François), Burlot, Cristofol, Dagain, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Gabelle, Gosnat, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Leenhardt (Francis), Massot, Mendès-France, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Raffarin, de Tinguy, Tourtaud.

Excusés. — MM. Lebon, Jean-Moreau.

Suppléants. — MM. Abelin (de M. Simonnet), Guérard (de M. Courant), Isorni (de M. Le Roy Ladurie), Hénault (de M. Bardon).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Silvandre, Liautey.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mardi 8 décembre 1953, à neuf heures trente et seize heures (local de la commission des finances):

I. — Projet de loi (n° 6748) de finances pour l'exercice 1954. — M. le rapporteur général.

II. — Eventuellement, lettre rectificative au projet de loi (n° 6767): budget des travaux publics. — M. Bénard, rapporteur.

III. — Lettre rectificative au projet de loi (n° 6774): budget de la radiodiffusion française (n° 7389). — M. Jean-Paul Palewski, rapporteur.

IV. — Projet de loi (n° 6756): budget des finances et des affaires économiques (I: Charges communes). — M. Faggianelli, rapporteur.

A dix-sept heures, sur le chapitre 31-93: Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, audition de M. Pierre July, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique.

Réunion de commission du lundi 7 décembre 1953.

Commission des finances, à dix heures, quinze heures et éventuellement vingt et une heures. — Local de la commission.

Réunions de commissions du mardi 8 décembre 1953.

Commission de comptabilité, à seize heures. — Local n° 221.

Commission de la presse, à seize heures trente. — Local n° 230.

Commission des finances, à neuf heures trente et seize heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1953.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Jean Bertaud demande à M. le ministre de l'intérieur quelle est la portée pratique des arrêtés interdisant la vision de certains films aux moins de seize ans; quels sont les moyens dont il dispose pour assurer le contrôle des entrées dans les cinémas; combien d'infractions aux arrêtés précités ont été constatées et quelles sont les sanctions qui ont été infligées aux contrevenants. (N° 437.)

II. — M. Charles Morel expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, lors de l'ouverture de successions ou dans des donations-partages, celui des enfants qui garde l'exploitation agricole se trouve dans l'obligation de payer des soultes aux cohéritiers; que le montant de ces soultes était exonéré des droits d'enregistrement si les biens partagés étaient estimés d'une valeur inférieure à 1 million de francs et que cette valeur estimative motivant l'exonération a été portée de 1 à 3 millions de francs par la loi de finances du 7 février 1953; il en résulte que tel agriculteur dont les biens étaient estimés à plus de 1 million se voit dans l'obligation d'acquitter les droits, alors que son voisin dont l'opération est postérieure au 7 février 1953 n'a pas à supporter cette charge, même si les biens valent près de trois fois plus sans dépasser le plafond actuel, ce qui paraît être une injustice flagrante; et demande s'il ne serait pas possible, étant donné l'acuité de la crise agricole et la désertion des campagnes, d'obtenir, au moins pour ceux qui n'ont pas encore payé ces droits de soulte, qu'ils soient traités sur le même pied et exonérés de ces droits très lourds. (N° 440.)

III. — M. Naveau expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que dans le cadre des dispositions tendant à faciliter la baisse des prix de certaines denrées alimentaires de grande consommation, il a suspendu la perception des taxes sur le chiffre d'affaires d'un produit comme la margarine fabriquée en grande partie avec des matières premières importées alors que le même avantage est refusé au beurre qui est un produit national; que les produits laitiers comptent à eux seuls pour 7,5 p. 100 dans l'indice des prix à la consommation familiale et que cette mesure creuse un peu plus l'écart existant entre le prix du beurre et celui de ce produit de remplacement; et lui demande d'exonérer des

mêmes taxes tous les produits laitiers si le Gouvernement a réellement le désir de promouvoir une expansion de notre agriculture comme il le déclare. (N° 412.)

IV. — M. Méric expose à M. le président du conseil que l'article 6 de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 étend aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1939-1945 les majorations d'ancienneté dont ont bénéficié les anciens combattants de la guerre 1914-1918. Les modalités d'application de ce texte devaient être fixées par un règlement d'administration publique; ce décret a été préparé et soumis au conseil d'Etat qui a fait connaître son avis depuis plusieurs mois. Le ministère des finances s'est, jusqu'à ce jour, refusé à la sortie de ce texte, bien que, paraît-il, le conseil des ministres se soit opposé au report de la date d'application envisagée dans le cadre des pouvoirs spéciaux consentis au Gouvernement par l'article 6 de la loi du 11 juillet 1953; il demande quelles raisons s'opposent encore à la mise en vigueur d'une loi votée par le Parlement. (N° 411.)

V. — M. Litaise appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur les graves inconvénients que présente pour notre commerce extérieur le non-renouvellement des accords franco-suisses venus à échéance le 1er octobre 1953, et demande quelles sont les raisons qui s'opposent à l'ouverture immédiate de nouveaux pourparlers avec une nation traditionnellement amie de la France, et qui est notre meilleure cliente européenne. (N° 414.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la justice pour l'exercice 1954. (Nos 516 et 582, année 1953. — M. Emilien Lieutaud, rapporteur.)

3. — Discussion de la question orale avec débat suivante:

M. Rotinat demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour doter le pays de l'armée de sa politique.

Documents mis en distribution le mardi 8 décembre 1953.

N° 582 (1). — Rapport de M. Emilien Lieutaud sur le projet de loi relatif au développement des crédits du ministère de la justice.

(1) Nota. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 7 décembre 1953.

Convocations de commissions.

La commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) se réunira le mercredi 9 décembre 1953, à quinze heures (local n° 217):

Audition d'une délégation de l'Union française des anciens combattants (U. F. A. C.) sur le plan quadriennal d'amélioration de la situation des anciens combattants et victimes de la guerre.

Examen du plan.

Examen éventuel du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme le mercredi 9 décembre 1953, à neuf heures quarante-cinq (local n° 201):

III. — Désignation d'un rapporteur pour avis du budget des travaux publics.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 32 du règlement (vice-présidents du Conseil de la République, présidents des commissions et présidents des groupes d'au moins onze membres) est convoquée par M. le président, pour le jeudi 10 décembre 1953, à quinze heures, au local n° 213.

Réunions de commissions du mardi 8 décembre 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, à dix heures trente. — Local n° 271.

Commission de la famille, à seize heures. — Local n° 207.

Commission des finances, à dix heures et quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, à quatorze heures trente. — Local n° 202.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Année 1953

Ordre du jour du mardi 8 décembre 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Discussion de la proposition de M. Raphaël-Leygues, des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de M. Gaudart, tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'enseignement de l'école de médecine de Pondichéry. (Nos 156 et 204, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Borrey, rapporteur.)

2. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Ninine, député, et plusieurs de ses collègues, tendant à étendre aux territoires de l'Union française où elles ne sont pas encore applicables les dispositions de la loi du 30 avril 1906, modifiée par le décret-loi du 28 septembre 1936, sur le warrant agricole. (Nos 121 et 351, année 1953. — M. Le Brun Kéris, rapporteur.)

3. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949. (Nos 335 et 371, année 1953. — M. Do Huu Thinh, rapporteur.)

4. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950. (Nos 336 et 372, année 1953. — M. Léger, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs: *a*) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; *b*) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; *c*) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; *d*) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; *e*) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947. (Nos 337 et 373, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950. (Nos 338 et 374, année 1953. — M. Reverbori, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de MM. le colonel Bichon, Jacobson, Lhuillier, Antonini, Sylvestre, Momo Touré, Rosfelder, Junillon, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer les dispositions de la loi n° 50-756 du 24 juin 1950 modifiant divers articles de la loi du 20 juillet 1895 relatifs aux placements des fonds des caisses d'épargne. (Nos 123 et 282, année 1953. — M. Antonini, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de M. Randretsa, tendant à demander au Gouvernement que le droit écrit malgache fasse l'objet d'un enseignement officiel à l'école de droit de Tananarive et qu'il soit admis en troisième année de licence comme « matière à option ». (Nos 154 et 205, année 1953. — M. Randretsa, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de Mme Lefaucheux tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale. (Nos 239 et 375, année 1953. — M. Raphaël-Leygues, rapporteur.)

10. — Discussion de la proposition de MM. Begarra, Belabed, Chekkal Daho et des membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à créer une cour d'appel à Oran (Algérie). (Nos 135 et 271, année 1953. — M. Pierri, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 8 décembre 1953.

N° 363 (1). — Rapport par M. Schmitt au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition (n° 45, année 1952) de M. Jousselin tendant à l'institution d'un système de garanties économiques formelles entre les pays d'outre-mer et la France métropolitaine.

N° 371 (1). — Rapport par M. Do Huu Thinh au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 335, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 6652) approuvant les comptes définitifs du budget de la Côte française des Somalis pour les exercices 1947, 1948 et 1949.

N° 372 (1). — Rapport par M. Leger au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 336, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 6419) approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1948, 1949 et 1950.

N° 373 (1). — Rapport par M. Reverbori au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 337, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 6653) approuvant les comptes définitifs: *a*) du budget général de l'Afrique occidentale française pour les années 1942, 1944, 1945, 1946, 1947 et 1948; *b*) du budget des transports pour les années 1943, 1944 et 1945; *c*) du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (annexe du budget général) pour les années 1944, 1945 et 1946; *d*) du budget annexe de la circonscription de Dakar et dépendances pour les années 1942, 1943, 1944, 1945 et 1946; *e*) du budget annexe de l'école africaine de médecine et de pharmacie pour les années 1945, 1946 et 1947.

N° 374 (1). — Rapport par M. Reverbori au nom de la commission des affaires financières, sur la demande d'avis (n° 338, année 1953) transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi (A. N. 6650) approuvant les comptes définitifs du budget général de l'Afrique équatoriale française pour les exercices 1944, 1945, 1946, 1947, 1948, 1949 et 1950.

N° 375 (1). — Rapport par M. Raphaël-Leygues au nom de la commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer, sur la proposition (n° 239, année 1953) de Mme Lefaucheux, tendant à demander au Gouvernement de la République française de reconnaître pour les médecins diplômés d'Etat l'équivalence entre les diplômes délivrés par les écoles de médecine d'outre-mer et le diplôme de médecine tropicale.

NOTA. — (1) Ces documents ont été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 7 décembre 1953.

Convocation de commission.

La commission de politique générale se réunira le mardi 8 décembre 1953, à quatorze heures quarante-cinq (local n° 120), à Versailles:

Examen d'une demande de voyage.

INFORMATIONS

RELATIVES

AU CONSEIL ECONOMIQUE

1re SESSION DU MOIS DE DÉCEMBRE 1953

Séances des mardi 8 décembre 1953 et jours suivants.

Ordre du jour.

1. — Proposition de résolution relative au chômage: recherche des causes générales du chômage. — Rapport et projet d'avis présentés, au nom de la commission des affaires sociales, par M. Haniquaut.

2. — Conjoncture économique (2e semestre 1953). — Rapport et projet d'avis présentés par M. Dumontier, au nom de la commission de la conjoncture économique et du revenu national.

3. — Circulation routière. — Rapport et projet d'avis présentés par M. Bamberger, au nom de la commission des transports, des postes, télégraphes et téléphones et du tourisme.

4. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), a fait paraître dans la semaine du 30 novembre au 5 décembre 1953:

I. — **Notes et études documentaires.**

N° 1802. — Bilan du premier plan de modernisation et d'équipement ..... 100 F.

N° 1804. — Chronologie internationale du 1er au 15 novembre 1953..... 50 F.

N° 1805. — L'enseignement de l'histoire en France et dans quelques pays étrangers..... 75 F.

N° 1806 — Le pétrole du Moyen-Orient..... 50 F.

N° 1807. — L'évolution du commerce extérieur de la France métropolitaine de 1950 à 1953..... 120 F.

N° 1811. — Traité d'amitié et d'association et conventions annexes entre la République française et le Royaume du Laos (Paris, 22 octobre 1953).... 25 F.

Abonnement aux « Notes et études documentaires »: six mois, 4.000 F; un an, 7.500 F.

II. — **Articles et documents.**

N° 2770. — Asie (La Chine communiste et les paysans. — L'anti-américanisme au Japon. — L'Inde et les Etats-Unis) ..... 20 F.

N° 2772. — Etats-Unis (La défense contre l'offensive atomique. — Echange d'informations atomiques).... 20 F.

N° 2773. — U. R. S. S. (Les classes sociales dans l'Union soviétique) ..... 20 F.

Abonnement aux « Articles et documents »: six mois, 2.000 F; un an, 3.800 F.

III. — **Problèmes économiques.**

(Sélection de presse française et étrangère.)

N° 309, du 1er décembre 1953, publie, notamment: La politique économique et financière en France. — L'électrification de l'agriculture en U. R. S. S.

Le numéro..... 35 F.

Abonnement aux « Problèmes économiques »: six mois, 1.000 F; un an, 1.800 F.

IV — **Cahiers français d'information.**

N° 240, du 15 novembre 1953, présente: L'évolution de l'assistance à l'enfance. — Un tacticien révolutionnaire, Lazare Carnot, l'organisateur de la victoire.

Le numéro..... 40 F.

Abonnement aux « Cahiers français d'information »: six mois, 500 F; un an, 900 F.

V. — **Bulletin hebdomadaire de statistique.**

(Rédigé par l'institut national de la statistique et des études économiques.)

N° 292, du 5 décembre 1953, publie, notamment, en variétés statistiques: Indices des cours des principales devises étrangères à la bourse de Zurich.

Le « Bulletin hebdomadaire de statistique » n'est pas vendu au numéro.

Abonnement au « Bulletin hebdomadaire de statistique »: un an, 1.200 F.

VI. — **Bulletin quotidien de presse étrangère.**

Annexe au n° 2635 du 30 novembre 1953: Note du gouvernement soviétique au Gouvernement français (27 novembre 1953).

Le numéro..... 20 F.

Vente au numéro et par abonnement à la Direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e).

Versements et commandes au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1953.

Le tirage de la quarante-troisième tranche de la loterie nationale 1953 aura lieu le mercredi 9 décembre 1953, à vingt heures trente, en présence du public.

Avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 508 de l'office des changes relatif aux importations et aux exportations de marchandises en provenance et à destination de l'étranger.

Selon l'avis aux importateurs et aux exportateurs et avis n° 483 de l'office des changes publié au *Journal officiel* du 4 janvier 1951 (chap. II, titre Ier, section I, §§ I et II, 3°), les demandes de licences d'exportation déposées à l'office des changes doivent être accompagnées d'une facture.

Les demandes de licences d'exportation déposées à l'office des changes à compter de l'insertion du présent avis au *Journal officiel* doivent désormais être accompagnées de deux exemplaires de la facture.

Si la licence est accordée, l'un des exemplaires de la facture, revêtu d'un numéro de référence et perforé dans les mêmes conditions que la licence à laquelle elle se rapporte, est restitué à l'exportateur en même temps que l'exemplaire jaune rayé de vert, l'exemplaire jaune rayé de bleu et l'exemplaire jaune rayé de rouge de la licence d'exportation.

Lors de l'exportation des marchandises, l'exportateur présente au bureau de douane les trois exemplaires de la licence en sa possession, accompagnés de l'exemplaire de la facture correspondante qui lui a été restitué par l'office des changes. Cette facture est conservée par le bureau de douane avec l'exemplaire rayé de rouge de la licence.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables qu'aux demandes de licences d'exportation. Elles ne s'appliquent pas aux déclarations d'exportation-engagements de change dont le régime est défini par le titre II du chapitre II de l'avis n° 483.

Avis aux exportateurs concernant le délai de dépôt des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales.

Lors de la mise en vigueur du régime de remboursement des charges sociales et fiscales, et pour tenir compte des difficultés que risquaient d'éprouver les exportateurs dans la phase initiale d'application de ce régime, des instructions ont été données au service liquidateur afin qu'il se montre libéral dans l'application des règles posées par les textes quant aux délais de dépôt des dossiers.

C'est ainsi qu'il a été tenu compte, dans toute la mesure du possible, des situations particulières qui pouvaient se présenter. Il est certain toutefois que l'accumulation de retards trop importants risque de compromettre le bon fonctionnement de la procédure et d'aller ainsi à l'encontre de l'intérêt même de ses bénéficiaires.

Il est donc porté à la connaissance des exportateurs qu'à partir du 1er janvier 1954, le dépôt des dossiers de remboursement des charges sociales et fiscales afférents à des exportations qui ont fait l'objet de déclarations en douane antérieures au 1er janvier 1953, ne sera plus accepté par les services liquidateurs.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays membres de l'Organisation européenne de coopération économique (O. E. C. E.) ou de leurs territoires d'outre-mer.

Additif à l'avis publié au *Journal officiel* du 2 décembre 1953:

Ajouter aux numéros de tarif suivants un renvoi (1):

853 Journaux et publications, périodiques, illustrés ou non, comportant les deux tiers, ou moins, de leur surface consacrée à la publicité.

854 Musique manuscrite ou imprimée, sur papier ou carton, illustrée ou non, non reliée.

Renvoi (1). — Les importations pourront également continuer à s'effectuer sous le couvert de déclarations-autorisations d'importation (D. A. I.) qui seront délivrées automatiquement, au fur et à mesure de la présentation des demandes, sous réserve de l'application des dispositions législatives et réglementaires sur le contrôle du commerce et des changes.

Ministère des finances et des affaires économiques, ministère des travaux publics, des transports et du tourisme, ministère de l'industrie et du commerce, ministère de l'agriculture et ministère de la santé publique et de la population.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Hollande.

Rectificatif à l'avis publié au *Journal officiel* du 27 novembre 1953 (pp. 10626 et suivantes):

1° A l'avis ci-dessus, le nota figurant en suite du titre Ier: produits à importer par les groupements et organismes assimilés », page 10626, *in fine*, s'applique au poste 1 { Ex-8 B Poussins d'un jour, Ex-33 A Œufs à couver, figurant en tête du titre H: « Produits à importer sous licences individuelles examinées simultanément », page 10627, 1re colonne;

2° Page 10628, 1re colonne « poste 52: Ex-164, Poissons conservés » l'adresse de la direction des pêches maritimes doit se lire: « 3, place Fontenoy, Paris (7e) »;

3° Page 10628, 2e colonne, au poste 64, 220 Eaux-de-vie, 221: Liqueurs; 222: Boissons alcooliques », au lieu de: « Pour chacun de ces produits il y aura lieu de joindre à la demande de licence d'importation photocopie de la licence d'importation délivrée par les autorités hollandaises », lire: « Pour chacun de ces produits..... photocopie de la licence d'exportation..... ».

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande.

Les importateurs de produits originaires et en provenance de Finlande sont informés qu'en application des dispositions de l'accord franco-finlandais du 25 juillet 1953, le deuxième quart des contingents concernant les produits ci-après est mis en répartition:

NUMÉROS du poste.	NUMÉROS du tarif douanier français.	PRODUITS
32	829	Panneaux isolants non laqués (mise en répartition d'un quart du contingent).
33	829	Panneaux isolants laqués (mise en répartition d'un quart du contingent).

Les demandes de licences d'importation devront être établies sur formules réglementaires modèle A. C. et accompagnées d'une facture *pro forma* en double exemplaire délivrée par le vendeur étranger.

Par dérogation à l'article 2 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, elles seront reçues par l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), au plus tard le dixième jour à midi, suivant la date d'insertion du présent avis au *Journal officiel*.

A l'expiration de ce délai, elles feront l'objet d'un examen simultané de la part du ministère technique compétent.

Ministère des finances et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de divers pays au titre de l'année 1954.

(Contingent exceptionnel.)

Les exportateurs sont informés que les contingents indiqués ci-après sont ouverts à l'exportation des bois à destination de la république d'Irlande, de la Grande-Bretagne, des pays du Benelux, de la Suisse et de l'Italie:

Traverses blanches en chêne et en hêtre: 400.000 pièces.

Ces contingents seront distribués conformément à la procédure prévue par l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (p. 11193).

En exécution des prescriptions de l'avis précité (art. 4), le maximum pouvant être attribué à chaque exportateur est fixé à 5.000 pièces.

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie.

L'exportation « hors contingents » des bois sous rails (traverses, traversines et bois d'appareils) créosotés en chêne ou en hêtre est désormais autorisée.

Les dossiers de demandes d'autorisation d'exporter devront être établis conformément aux prescriptions de l'avis aux exportateurs, publié par le *Journal officiel* du 3 décembre 1952 (art. 6).

Dans le cas où l'exportation sollicitée aurait pour destination un autre pays que la république d'Irlande, la Grande-Bretagne, les pays du Benelux, la Suisse ou l'Italie, l'avis favorable du ministère technique ne pourra être donné qu'en accord avec le secrétaire d'Etat aux affaires économiques.

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis de concours pour l'admission au stage de préparation à la licence de pilote de ligne.

I. — Le centre d'instruction des équipages de transport ouvre un stage de préparation à la licence de pilote de ligne le 15 février 1954.

L'admission à ce stage a lieu sur concours.

Le nombre de place est fixé à trence-cinq.

Les candidats doivent posséder l'expérience aérienne suivante:

1.000 heures comme premier pilote ou commandant de bord;
80 heures de nuit comme pilote;
60 heures de vol aux instruments.

II. — Les inscriptions seront reçues du 1er janvier 1954 au 8 février 1954. Les épreuves auront lieu du 15 au 18 février 1954 dans les centres d'examen suivants: Paris, Alger, Dakar, Brazzaville, Tananarive, Saïgon.

III. — Pour tous renseignements (inscriptions, conditions d'admission, etc.) s'adresser:

a) Pour les candidats militaires, à:

G. M. M. T. A., 2e bureau;
Régions aériennes et commandants de l'air;
Bases aériennes;

b) Pour les candidats civils:

E. N. A. C., 155, rue de la Croix-Nivert, Paris (15e);
Directions de l'aéronautique civile;
Chefs de districts aéronautiques.

IV. — Textes à consulter:

Arrêté interministériel du 3 septembre 1952 (*Bulletin officiel* Air 1952, p. 1857);

Circulaire 1960/EMG-FA/A/3. OP. I. du 2 avril 1953 (*Journal officiel* du 10 avril 1953, p. 3377);

Circulaire 1880/EMG-FA/A/3. OP. I. du 31 mars 1953 (*Bulletin officiel* Air, fascicule 16 du 20 avril 1953);

Arrêté du S. G. A. C. C. du 11 mars 1953 (*Journal officiel* du 27 mars 1953, p. 2941).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT
SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GENERAL

1° Propositions de tarifs de transport présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition:

D'inscrire, à partir du 15 janvier 1954, comme point de destination, la gare de Don-Sainghin affectée du renvoi *b*), au chapitre 7, § I *a*), du tarif n° 7;

De supprimer, à la même date, du tableau des points d'expédition dudit paragraphe, la gare de Don-Sainghin et les indications qui s'y rapportent.

(Paris, le 3 décembre 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les chemins de fer intéressés, a fait connaître à l'administration supérieure son intention de mettre en vigueur, le 23 décembre 1953, un premier supplément au tarif international pour le transport, à petit vitesse, de minerai de fer de Rumelange-Ottange à Rehon.

Ce supplément tient compte de l'augmentation des tarifs intérieurs luxembourgeois, intervenue le 1er décembre 1953, et est déposé dans les gares intéressées où le public peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 3 décembre 1953.)

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains, a soumis à l'homologation ministérielle la proposition d'insérer, à partir du 15 janvier 1954, dans l'annexe au chapitre 2 des tarifs généraux pour le transport des marchandises (tarif des expéditions de détail), un nouveau paragraphe dont les dispositions sont reproduites ci-après:

ANNEXE AU CHAPITRE 2

(Tarif des expéditions de détail.)

. . . . . .

§ 75. — Société nationale des chemins de fer français et Tramways de Pontcharra à la Rochette et à Allevard-les-Bains (voie normale).

Boîtes en carton (909), boîtes en carton non montées ou repliées (908), caisses en carton montées (918), caisses en carton non montées ou repliées (919), emballages non dénommés (922), de la Rochette à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français.

Par expédition: prix et conditions fixés par le chapitre 2 des tarifs généraux.

(Paris, le 3 décembre 1953.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, *b*) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que les dispositions indiquées ci-après, prises dans la limite des barèmes à minimum et à maximum du chapitre 1er du tarif n° 18, seront mises en vigueur à partir du 23 décembre 1953, pour une péroide qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

Carbonate de soude (575) (+) (*a*).

RELATION de	RELATION à	CONDITION de tonnage par wagon	PRIX par tonne à appliquer.
Tavaux.....	Les Roches-de-Condrieu...	15 tonnes.	Barème 68.

(*a*) Pour l'application des articles 51 et 53 des conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises aux envois de carbonate de soude chargés dans plusieurs wagons ou remis par rames, la charge normale à considérer, pour chaque wagon, est limitée à 15 tonnes.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Les réductions consenties par application des dispositions du chapitre 3 (§ II) du tarif n° 18 sont également accordées, par voie de détaxe, sur les taxes de transport des envois effectués dans les conditions ci-dessus.

(Paris, le 8 décembre 1953.)

3° Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition).

A. — Autorisation provisoire.

30 *novembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français et régie départementale des transports de l'Aisne et la compagnie générale des voies ferrées d'intérêt local.** — Proposition du 19 novembre 1953 tendant à étendre à la gare d'Aulnois-sous-Laon comme gare destinataire, les dispositions prévues aux chapitres 7, paragraphe IC) et 51, paragraphes VI C et XII E) du tarif n° 5 pour les betteraves pour sucreries et distilleries à destination de Mesbrecourt. *Journal officiel* du 24 novembre 1953).

Autorisation de mise en application provisoire, à partir du 1er décembre 1953, des dispositions proposées, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

B. — Homologations.

5 *décembre* 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 5 novembre 1953 tendant à la création, à l'annexe III du tarif international pour le transport des marchandises entre la France et la Sarre, de dispositions applicables aux transports d'acide sulfurique en provenance de Channy-usines et à destination d'une gare des chemins de fer de la Sarre. (*Journal officiel* du 10 novembre 1953.)

Autorisation accordée à titre provisoire après autorisation de mise en vigueur à dater du 25 novembre 1953, donnée par décision du 24 novembre 1953 (*Journal officiel* du 1er décembre 1953).

8 décembre 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition du 10 novembre 1953 tendant à étendre la tarification actuellement prévue au chapitre 111, paragraphe 1er du tarif n° 10, en faveur des cycles avec ou sans moteur destinés à l'exportation, à la gare expéditrice d'Audincourt et aux points de sortie de Dunkerque et de Zouffigen-frontière. Les dispositions du chapitre 111 seront reportées au nouveau chapitre 103, paragrapne 1er dudit tarif (*Journal officiel* du 10 novembre 1953).

30 novembre 1953. — **Société nationale des chemins de fer française et régie départementale des voies ferrées du Dauphiné.** — Proposition du 12 novembre 1953 tendant à la modification de l'annexe A, paragraphe V, aux conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et corrélativement le recueil T. A. (*Journal officiel* du 17 novembre 1953).

Autorisation de mise en application des dispositions dont il s'agit à dater du 1er décembre 1953, sous réserve de la décision définitive à intervenir après achèvement des formalités de l'instruction réglementaire.

4° *Projet de convention concernant des taxes convenues.*

A. — Approbation d'avenant à une convention tarifaire.

5 décembre 1953. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet d'avenant à la convention tarifaire conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société centrale d'achats (S. C. A.), à Paris, pour le transport de marchandises de toute nature, présenté le 6 novembre 1953 (*Journal officiel* du 10 novembre 1953).

Approbation, à titre provisoire, après autorisation de mise en vigueur, à dater du 1er décembre 1953, donnée par décision du 27 novembre 1953 (*Journal officiel* du 1er décembre 1953) sous la réserve, acceptée par la Société nationale des chemins de fer français, que le texte de l'alinéa « Déclaration d'expédition », figurant aux dispositions spéciales du paragraphe B, sera complété comme suit:

Dispositions spéciales au paragraphe B.

. . . . . .

Déclaration d'expédition . . . . . .

En outre, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de la convention, la S. C. A. devra obligatoirement figurer comme expéditeur sur la déclaration d'expédition.

5° *Erratum.*

Erratum au *Journal officiel* du 1er décembre 1953, Tarifs de transport sur les chemins de fer d'intérêt général, 3° projets de conventions concernant des taxes convenues, page 10725, 2e colonne, article 1er, *b*) expéditions dont le poids excède 50 kg... rangées dans les 3e et 4e séries, prix par 100 kg et par expédition de 1.000 kg, 3e série, il faut lire: « n° de prix 17: 1.639 F, n° de prix 18: 1.692 F ».

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance du poste de directeur du centre hospitalier de Chartres (Eure-et-Loir).

Est déclaré vacant le poste de directeur du centre hospitalier de Chartres, établissement de 3e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale d'Eure-et-Loir, 19, rue des Vieux-Capucins, à Chartres.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-James (Manche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-James (Manche).

Peuvent faire acte de candidature, les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande, sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'entr'aide sociale de la Manche, cité administrative, à Saint-Lô.

Avis relatif au concours sur titres et sur épreuves pour un poste de pharmacien de l'hôpital d'Auch.

Il est prévu un concours sur épreuves et sur titres pour le recrutement d'un pharmacien résidant pour l'hôpital d'Auch (Gers).

Les épreuves du concours commenceront à Toulouse le mardi 2 février 1954, à neuf heures, à la faculté de médecine et de pharmacie, allées Jules-Guesde (anciennes allées Saint-Michel).

Les candidats devront déposer leur dossier à la direction départementale de la santé, 33, boulevard Roquelaure, à Auch, avant le 16 janvier 1954, à midi précis. Le pharmacien de l'hôpital d'Auch devra assurer également les fonctions de chef de laboratoire adjoint et devra justifier, en conséquence, de la possession des diplômes de bactériologie ou microbiologie et de sérologie.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction départementale de la santé du Gers, 33, boulevard Roquelaure, à Auch.

A Paris, voir l'affiche dans le hall du service central de la pharmacie, 18, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Ariège.

Un poste de commis est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale de l'Ariège.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de sténodactylographe à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale d'Ille-et-Vilaine.

Un poste de sténodactylographe est actuellement vacant à la direction départementale de la population et de l'entr'aide sociale d'Ille-et-Vilaine.

Les sténodactylographes titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population intéressées par cette vacance sont priées de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes coté à la Bourse du 7 déc. 1953.	
349 95	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
359 10	Canada	1 $ Can.	....	.... ..	.... ..	359 ..	.... ..
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8372 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8323 33	8274 ..	8306 ..	8374 ..	8373 50
700 10	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 10	700 05
5063 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5053 50	5053 ..
980 70	Gde-Bretagne ..	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	980 65	980 35
9221 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 00	9279 00	9224 ..	9223 50
6769 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6769 ..	.... ..
8046 ..	Suisse	100 f. s.	8008 99	7944 ..	8064 ..	8017 ..	8046 ..
1002 50	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	1002 75	1002 50
86 43	Italie	100 lires	86 022	85 60	86 45	86 45	.... ..
4030 ..	Mexique	100 pes.	4057 97	4025 ..	4090 ..	.... ..	.... ..
4910 ..	Norvège	100 c. n	4900 ..	4860 ..	4940 ..	4905 ..	4900 ..
1243 ..	Portugal	100 esc.	1217 30	1208 25	1226 50	1214 ..	1213 50
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 60	Yougoslavie	100 din.	115 606	115 70	117 60	117 60	.... ..
	Autriche	100 sch.	1346 98	1333 ..(2)		1355 ..(2)	

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos, Viet-Nam	100 piastres	600
Comptoire français dans l'Inde	100 roupies I. F.	7330

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.
(2) Cours de reprise et de cession des chèques aux voyageurs.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

MAISON J. BOURDELIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 34, RUE WALDECK-ROUSSEAU, LYON (RHONE)

Registre du commerce: Lyon B 3645.

Obligations 4 1/4 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 169 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages des années 1944 et 1945 ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1946 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

SOCIETE IMMOBILIERE ET AGRICOLE DE L'HARRACH

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: DOMAINE D'OULID-ADDA, MAISON-CARREE (ALGER)

R. C.: Alger n° 2704.

Obligations 4,50 0/0 1943 *de* 2.000 *F.*

Liste des obligations sorties au tirage d'amortissement du 19 novembre 1953 et remboursables à 2.000 F net l'unité, à partir du 20 décembre 1953, coupon n° 21 attaché.

21 à 30	= 10	811 à 820	= 10	3.171 à 3.180	= 10
51 à 60	= 10	1.391 à 1.397	= 7	3.211 à 3.220	= 10
91 à 100	= 10	1.491 à 1.493	= 3	3.375 et 3.376	= 2
121 à 130	= 10	1.581 à 1.587	= 7	3.398 à 3.400	= 3
161 à 170	= 10	1.680	= 1	3.431 à 3.440	= 10
201 à 210	= 10	1.785 à 1.790	= 6	3.471 à 3.475	= 5
231 à 240	= 10	1.921 à 1.930	= 10	3.493 à 3.500	= 8
291 à 300	= 10	2.346 à 2.350	= 5	3.541 et 3.542	= 2
311 à 320	= 10	2.391 à 2.400	= 10	3.611 à 3.620	= 10
341 à 350	= 10	2.471 à 2.480	= 10	3.681 à 3.689	= 9
421 à 430	= 10	2.581 à 2.590	= 10	3.885	= 1
481 à 490	= 10	2.601 à 2.610	= 10	4.381 à 4.390	= 10
551 à 560	= 10	2.651 à 2.660	= 10	4.671 et 4.672	= 2
591 à 600	= 10	2.801 à 2.810	= 10	4.864 à 4.870	= 7
621 à 630	= 10	2.833 à 2.840	= 8	5.081 à 5.086	= 6
661 à 670	= 10	2.951 à 2.955	= 5	5.861 à 5.870	= 10
711 à 720	= 10	2.996 à 3.000	= 5		
741 à 750	= 10	3.116 à 3.120	= 5		417

Le nombre de titres à amortir prévu au tableau d'amortissement s'élève à 424, mais la société ayant procédé au rachat en Bourse avant ce jour de 7 obligations, le tirage ne comporte que 417 numéros.

Le remboursement est domicilié chez la B. N. C. I. Afrique, 17, boulevard Baudin, à Alger, ainsi que dans ses succursales et agences.

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

2.251 à 2.258, coupon n° 5 attaché.
1.371, 3.710 et 4.920, coupon n° 17 attaché.

(Le tableau d'amortissement de cet emprunt a paru au Journal officiel *n° 10, du 29 janvier 1944.)*

Etablissements BARBIER et DAUPHIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 78.125.000 F

SIÈGE SOCIAL:

4, PLACE JEANNE-D'ARC, AIX-EN-PROVENCE (BOUCHES-DU-RHÔNE)

R. C.: 11884 B.

Obligations de 5.000 *F* 5 1/2 0/0 1948.

Sixième amortissement du 31 décembre 1953.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la Société des établissements Barbier et Dauphin a procédé au rachat en Bourse des titres formant l'annuité à amortir au 31 décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

SOCIETE PARISIENNE de MACHINES-OUTILS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 90.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 90, AVENUE MARCEAU, COURBEVOIE (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 238501 B.

Obligations à 1/2 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 83 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er décembre 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements des années 1947 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

LA GRANDE BRASSERIE DE LILLE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 39, BOULEVARD DE LA MOSELLE, A LILLE

R. C.: Lille n° 20070.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 12 ans des 2.500 obligations de 10.000 F nominal représentant l'emprunt 6,50 0/0 de 25 millions de francs émis en 1953.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE D'OBLIGATIONS En circulation.	NOMBRE D'OBLIGATIONS A amortir à chaque tirage.
1	1er octobre 1954	2.500	141
2	— 1955	2.359	151
3	— 1956	2.208	161
4	— 1957	2.047	172
5	— 1958	1.875	184
6	— 1959	1.691	197
7	— 1960	1.494	210
8	— 1961	1.284	224
9	— 1962	1.060	239
10	— 1963	821	256
11	— 1964	565	273
12	— 1965	292	292
Total			2.500

VILLE DE MARSEILLE

Emprunt de 12.500.000 F 3,80 0/0 mars 1943.

1° Liste des 62 numéros des obligations sorties au deuxième tirage du 28 octobre 1953 (9e amortissement), en vue de l'amortissement de l'emprunt de 12.500.000 F contracté par la ville de Marseille suivant arrêté interministériel du 3 mars 1943.

39	109	114	157	192	1.098	1.125	1.130	1.131	1.282
219	268	274	308	320	1.334	1.417	1.422	1.436	1.458
331	396	400	411	450	1.459	1.616	1.652	1.653	1.655
455	462	493	494	523	1.715	1.773	1.834	1.838	2.014
584	622	627	670	678	2.025	2.183	2.184	2.349	2.393
717	755	784	864	871	2.443	2.448			
896	926	981	1.019	1.048					

Le remboursement des titres ci-dessus désignés par le sort s'effectuera à partir du 15 décembre 1953 à raison de 5.000 F pour les obligations nominatives et au porteur.

Les deux coupons nos 17 et 18 sont payables à l'échéance unique depuis le 15 juin 1953.

2° Liste des obligations sorties au premier tirage et non encore présentées au remboursement.

1.006 2.099

3° Titres et coupons frappés d'opposition.

Néant.

Le remboursement des obligations sorties au deuxième tirage aura lieu à présentation, à partir du 15 décembre 1953, à la recette municipale, tous les jours de neuf heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, le samedi de neuf heures à douze heures seulement, et aux sièges et succursales de la Banque de Paris et des Pays-Bas.

Pour extrait conforme au procès-verbal du 28 octobre 1953.

Le receveur municipal, LESGARDS. — *L'adjoint délégué aux finances,* IRMA RAPUZZI.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 9.240.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 9, COURS DE VERDUN, LYON (RHÔNE)

Registre du commerce: Lyon B 1682; Paris 103148.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission février).

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la compagnie a épuisé entièrement par voie de rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour les obligations 4 0/0 1942 (1re émission) venant à échéance le 25 janvier 1954.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur cette catégorie d'obligations.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 2.476.332.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C.: Seine n° 53863.

La société L'Air liquide a procédé par voie de rachats en Bourse:

1° A l'amortissement de 190 obligations 4 1/2 0/0 1943 de 5.000 F, qui devait être effectué pour le 15 janvier 1954, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 9 février 1944.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse;

2° A l'amortissement de 1.020 obligations 5 1/4 0/0 1948 de 5.000 F, qui devait être effectué pour le 15 janvier 1954, conformément au tableau d'amortissement imprimé au verso des titres et publié au *Journal officiel* du 28 février 1948.

Les amortissements antérieurs ont tous été effectués par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES FAIENCERIES DE LONGWY

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A LONGWY-BAS (MEURTHE-ET-MOSELLE)

Registre du commerce: Briey n° 270 B.

Obligations 5 0/0 1931.

13	(54)	439	(54)	855	(52)	1.235	(54)	1.681	(53)
37	(54)	453	(53)	877	(54)	1.245	(53)	1.691	(52)
43	(53)	456	(54)	879	(53)	1.247	(54)	1.694	(54)
44	(54)	459	(48)	883	(54)	1.253	(53)	1.705	(53)
48	(54)	478	(54)	903	(54)	1.283	(54)	1.720	(54)
63	(54)	481	(53)	904	(53)	1.313	(53)	1.729	(53)
78	(53)	483	(54)	914	(52)	1.315	(54)	1.736	(54)
79	(54)	510	(54)	921	(54)	1.343	(54)	1.743	(53)
80	(54)	532	(53)	929	(54)	1.360	(54)	1.748	(54)
90	(52)	534	(54)	954	(54)	1.365	(52)	1.758	(53)
97	(54)	540	(54)	963	(53)	1.375	(53)	1.762	(54)
105	(53)	547	(53)	966	(54)	1.378	(54)	1.770	(52)
116	(54)	554	(54)	967	(54)	1.396	(54)	1.774	(52)
132	(54)	561	(52)	975	(52)	1.407	(53)	1.781	(54)
138	(53)	569	(54)	982	(54)	1.440	(52)	1.789	(54)
142	(54)	590	(54)	1.000	(54)	1.445	(54)	1.816	(45)
147	(54)	599	(53)	1.005	(54)	1.451	(53)	1.817	(52)
174	(53)	603	(54)	1.018	(51)	1.472	(54)	1.878	(52)
176	(54)	611	(54)	1.020	(54)	1.479	(52)	1.880	(54)
181	(53)	660	(54)	1.023	(54)	1.484	(54)	1.886	(53)
182	(54)	665	(53)	1.038	(50)	1.486	(52)	1.887	(54)
194	(54)	668	(54)	1.045	(53)	1.489	(53)	1.895	(53)
237	(52)	701	(53)	1.047	(52)	1.503	(54)	1.898	(54)
240	(53)	705	(54)	1.059	(54)	1.518	(54)	1.903	(54)
244	(54)	727	(54)	1.077	(53)	1.535	(54)	1.913	(52)
251	(53)	735	(54)	1.079	(54)	1.544	(52)	1.914	(53)
257	(54)	739	(53)	1.083	(52)	1.547	(54)	1.925	(54)
272	(54)	754	(54)	1.123	(54)	1.550	(53)	1.932	(53)
289	(54)	764	(54)	1.142	(54)	1.564	(53)	1.934	(54)
305	(54)	765	(53)	1.146	(53)	1.566	(54)	1.940	(54)
311	(53)	789	(54)	1.149	(52)	1.582	(54)	1.952	(54)
328	(54)	796	(54)	1.154	(54)	1.595	(53)	1.958	(53)
340	(54)	808	(54)	1.161	(54)	1.597	(54)	1.963	(54)
354	(54)	809	(53)	1.162	(53)	1.610	(52)	1.982	(54)
373	(54)	821	(52)	1.163	(52)	1.671	(54)	1.989	(52)
390	(53)	823	(53)	1.176	(54)	1.676	(52)	1.991	(54)
406	(54)	838	(54)	1.199	(54)	1.678	(54)	1.993	(52)
434	(54)	851	(53)	1.209	(53)				

Les chiffres entre parenthèses indiquent l'année du remboursement.

Les remboursements ont lieu le 15 janvier de chaque année à 1.000 F.

Le tirage concernant l'amortissement 1954 de 104 obligations a été effectué le 25 novembre 1953. La société, usant de la faculté qui lui était réservée, a procédé au rachat des 7 obligations formant le solde de cet amortissement.

Société d'Exploitation des Filatures et Tissages de l'Arsenal

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24.300.000 F

SIÈGE SOCIAL: 74, RUE DU TEMPLE, PARIS (3e)

Registre du commerce: Seine n° 316137

Obligations de 2.000 F 4 1/2 0/0 1945.

LISTE NUMERIQUE

1° Des vingt-quatre obligations sorties au cinquième tirage au sort du 1er décembre 1953 et formant avec les titres rachetés en Bourse la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1954. Ces obligations seront remboursables à 2.000 F;

2° Des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20	54	418	54	798	53
47	53	452	53	832	53
50	53	465	54	893	54
67	54	473	53	893	54
71	54	510	53	922	54
104	54	542	48	961	53
106	53	556	54	1.051	54
116	53	598	53	1.058	54
267	54	610	54	1.060	54
316	54	611	53	1.071	54
358	54	653	54	1.081	53
359	54	728	53	1.082	54
363	54	730	53	1.126	54
372	53	782	53	1.147	53
430	54				

ETABLISSEMENTS CHARLES TIBERGHIEN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 145.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 278, CHAUSSÉE FERNAND-FOREST, TOURCOING (NORD)

Registre du commerce: Tourcoing n° 5852.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 352 obligations dont l'amortissement est fixé au 1er janvier 1954.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des titres amortis au tirage du 22 décembre 1952 et non encore présentés au remboursement du 1er janvier 1953.

8.828 à 8.831 — 8.844 à 8.853 — 8.858 à 8.870 — 8.876 et 8.877 — 8.881 à 8.885 — 8.914 et 8.915 — 8.930 à 8.934 — 8.959 à 8.964 — 8.969 à 8.975 — 8.977 à 8.980 — 8.982 — 8.995 à 8.997 — 9.008 à 9.013 — 9.024 à 9.027 — 9.030 à 9.039 — 9.054 — 9.057 à 9.060 — 9.071 — 9.078 à 9.089.

Tous les titres sortis au tirage du 16 décembre 1949 (remboursement du 1er janvier 1950) ont été remboursés.

Les amortissements des années 1947 à 1949, 1951 et 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Etude de Me André Cothenet, avoué, 30, rue Porte-Jaune, Bourges.

Par jugement du tribunal civil de Bourges du 6 octobre 1953, acte a été donné à Mme Albertine-Gabrielle-Geneviève Lemercier, épouse assistée et autorisée de M. Camille-Paul-Joseph Amasse, employé, avec lequel elle demeure au Nouvion-en-Thiérache (Aisne), de ce qu'au nom de sa tante Mme Rose Ducrot, veuve Pasquet, décédée à Bourges le 11 janvier 1953, et dont elle est seule héritière, elle demande à être envoyée en possession de la succession de M. Alexandre Pasquet, en son vivant retraité, demeurant à Morogues où il est décédé le 16 décembre 1952, sans laisser aucun héritier connu au degré successible, et avant de faire droit sur ladite demande, a été prescrite l'exécution des formalités de publication exigées par la loi.

Pour extrait certifié conforme par l'avoué soussigné:

Signé: A. COTHENET.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Briscul (André-Henri-Albert), né à Paris (11e) le 4 janvier 1911, demeurant à Vers (Saône-et-Loire), agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Elisabeth-Yolaine, née à Paris le 14 novembre 1938; Philippe-Christian, né à Casablanca le 29 novembre 1942, et Jean-Paul, né à Tournus le 18 mai 1948, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Briseul.

Mlle Lucette-Yvonne-Marcelle Cocu, née le 19 janvier 1922 à Beauvamp-le-Vieux (Somme), demeurant à Péronne (Somme), 28, rue du Maréchal-Foch, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom celui de Viaret.

M. Dreyfus (Armand), né le 10 août 1912 à Mulhouse, domicilié à Mulhouse, 91, rue d'Illzach, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Loiseau.

M. Bokanowski (Jacques-Elie), résidant 1, rue de la Gendarmerie, à Valence-sur-Rhône (Drôme), née à Montpellier (Hérault) le 9 avril 1915, agissant en son nom et pour ses enfants mineures: Annette-Delphine, née le 1er octobre 1945 à Paris (16e); Francine-Michèle, née le 2 juillet 1947 à Valence; Nicole-Andrée, née le 8 octobre 1949 à Valence et Monique, née le 11 novembre 1952 à Valence, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bocat ou subsidiairement Bocca ou, à défaut, Boka.

Mme Edeltraut-Marie Broscheova ou (Broshe), divorcée de Kuschke (Harry-Frédéric), épouse en seconde noces de Baccou (Roger-André), demeurant à Strasbourg, 14, rue de Bruxelles, dépose une requête auprès du garde des sceaux, au nom de son enfant mineure Elfrun-Isentraut Kuschkova, née le 20 mars 1943 à Jablonec (Tchécoslovaquie), à l'effet de substituer au nom patronymique de l'enfant celui de Baccou.

AVIS DIVERS

PIERREFITTE-KALAA-DJERDA

Société générale d'engrais et produits chimiques.

PRÉCÉDEMMENT

Société des Phosphates Tunisiens et des Engrais et Produits Chimiques

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.380.002.500 F

SIÈGE SOCIAL: A KALAA-DJERDA (TUNISIE)

SIÈGE ADMINISTRATIF: A PARIS, 4, AVENUE VELASQUEZ

Registre du commerce: Tunis n° 1858; Seine n° 247419 B.

Avis de convocation.

Deuxième insertion.

MM. les actionnaires de la Société Pierrefitte-Kalaa-Djerda sont convoqués au siège administratif, à Paris, 4, avenue Vélasquez, pour le mardi 22 décembre 1953:

1° A onze heures du matin, en assemblée générale ordinaire annuelle;

2° A l'issue de la précédente assemblée, en assemblée générale extraordinaire, réunie sur seconde convocation, une première assemblée, convoquée pour le 30 novembre, n'ayant pu délibérer valablement faute de quorum (1er avis).

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE

Rapports du conseil d'administration et des commissaires sur les comptes de l'exercice clos le 30 juin 1953; approbation desdits comptes; quitus aux administrateurs;

Affectation des bénéfices;

Renouvellement partiel statutaire du conseil d'administration; nomination d'administrateurs;

Rapport sur les opérations visées à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867;

Nomination de commissaires aux comptes pour l'exercice 1953-1954 et fixation de leur rémunération.

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE

Regroupement en actions de 5.000 F nominal des actions de 2.500 F représentant le capital social de 919.687.500 F; modifications à apporter en conséquence aux statuts;

Réduction du capital social de 1.380.002.500 F à 1.380.000.000 de francs au moyen du rachat et de l'annulation d'une action de 2.500 F; modifications à apporter, en conséquence, à l'article 7 des statuts;

Confirmation de la décision prise conditionnellement par le conseil d'administration de porter le capital social à 1.656.000.000 de francs par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites; modifications à apporter en conséquence à l'article 7 des statuts.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister à cette assemblée ou de s'y faire représenter par un mandataire ayant lui-même le droit d'en faire partie, muni d'un pouvoir régulier, à condition que ce pouvoir soit déposé au siège social cinq jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, seront seuls admis à assister à l'assemblée, ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié au préalable de cette qualité:

1° En ce qui concerne leurs actions nominatives, par l'inscription desdites actions sur les registres de la société, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée;

2° En ce qui concerne leurs actions au porteur: soit par le dépôt de leurs titres au porteur d'actions, cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, aux caisses des établissements indiqués ci-après; soit, si ces actions sont déposées à la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres, par l'immobilisation desdites actions en vue de l'assemblée, pourvu que le dépositaire de ces titres notifie cette immobilisation cinq jours au moins avant la date de l'assemblée:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
A la Banque française et italienne pour l'Amérique du Sud, 12, rue Halévy, à Paris;
A la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Banca commerciale italiana (France), 11, rue Halévy, à Paris;
A la banque R. de Charnace et Ce, 6, rue de Lisbonne, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
A la Sté Gle de crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris,

et dans leurs sièges, agences et succursales en France et en Tunisie, qui tiendront à la disposition des actionnaires des formules de pouvoir et des cartes d'admission.

Le texte imprimé des résolutions de l'assemblée extraordinaire a été tenu à la disposition des actionnaires, aux sièges de la société, à partir du 14 novembre 1953.

Le conseil d'administration.

Société anonyme des Forges et Aciéries du Nord et de l'Est

CAPITAL: 3.811.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE CLICHY, A PARIS (9e)

R. C. Seine n° 50641.

AVIS

MM. les porteurs d'obligations de l'emprunt 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F nominal de la Société des hauts fourneaux et laminoirs de Montataire et de la Sambre sont informés qu'il sera procédé le mardi 15 décembre 1953, à quatorze heures trente, à l'Union des mines, 9, rue Louis-Murat, à Paris, au tirage au sort des obligations de cet emprunt devant être remboursées à partir du 1er avril 1954.

FROMAGERIES BEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 377.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 4, RUE D'ANJOU, PARIS

Registre du commerce: Seine n° 301344 B.

Obligations 6 1/2 0/0 1952.

Deuxième amortissement.

Les porteurs d'obligations 6 1/2 0/0 1952 de la société anonyme Fromageries Bel sont informés que le tirage d'amortissement aura lieu le mardi 15 décembre 1953, à dix heures, en séance publique, au Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, Paris (9e).

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. **Groupement intercommunal de lutte contre les maladies des animaux domestiques de la région de Chablis.** But: prévention et protection contre les maladies des animaux. Siège social: mairie de Chablis.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale des Biédards** (anciens du Maroc, Levant et théâtres d'opérations extérieurs, de Grenoble). But: intérêts moraux, sociaux et matériels de ses membres. Siège social: restaurant Le Clafoutis, 5, rue de Strasbourg, Grenoble.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Amicale des élèves, anciens élèves et amis de l'école nationale de perfectionnement de Chamigny.** Objet: éducation scolaire, périscolaire et postscolaire. Siège social: école nationale de perfectionnement de Chamigny, par la Ferté-sous-Jouarre.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Le Foyer rural de la famille et des jeunes de Vire.** But: mettre à la disposition de ses membres, familles et jeunes, des services d'entr'aide, des moyens de distraction, de formation technique et de culture générale. Siège social: salle des réunions, route de Caen, annexe de la mairie de Vire.

9 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union des originaires de la Marche et du Limousin.** But: création de quatre sous-sections (Guéret, la Souterraine, Aubusson, Bourganeuf). Siège social: 16, rue du Faubourg-Montmartre, Paris.

9 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association familiale pour la formation ménagère et agricole des jeunes filles du canton de Bricquebec.** But: défendre les droits et intérêts moraux et matériels des familles adhérentes et de toutes les familles; participer à la gestion morale et matérielle de l'établissement Notre-Dame, section ménagère; collaborer avec le personnel enseignant de cet établissement au bon fonctionnement de l'institution. Siège social: école Notre-Dame, Bricquebec.

10 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Epernay. **Société de chasse communalisée de Connantray-Vaurefroy.** But: protection du gibier; destruction des animaux nuisibles; répression du braconnage. Siège social: mairie de Connantray-Vaurefroy.

12 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des Aveyronnais de Levallois.** But: établir entre les membres de cette association des relations amicales; resserrer et étendre ces liens d'amitié et apporter une aide morale et matérielle aux sociétaires qui pourraient se trouver dans le besoin. Siège social: 28, rue Voltaire, Levallois.

16 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. **Association des donneurs de sang de la région de Montereau.** But: fournir une aide technique et morale aux membres. Siège social: mairie de Montereau.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Union commerciale des marchés d'Ivry-sur-Seine.** But: établir et développer entre tous les marchands et les consommateurs des relations d'entente et de solidarité dans l'intérêt général. Siège social: 6, rue Raspail, Ivry-sur-Seine.

19 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Amicale des anciens combattants de Croissy-sur-Seine.** But: créer et maintenir entre ses adhérents l'esprit d'union, de solidarité et de sympathie. Siège social: mairie de Croissy-sur-Seine.

20 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Les Amis de 1900.** But: réunir et grouper les familles en des réunions amicales. Siège social: chez M. Henri Meslier, le Viverot, Vire.

23 novembre 1953. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **Amicale des sapeurs-pompiers de Mont-Saint-Eloi.** But: resserrer les liens de camaraderie entre ses membres. Siège social: mairie de Mont-Saint-Eloi.

25 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de l'Humus.** But: propagande en faveur des fumures organiques pour la conservation des sols. Siège social: 10, rue Pergolèse, Paris.

27 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association des employés de la préfecture de l'Hérault pour faciliter la construction de logements familiaux.** But: construction de logements familiaux pour les employés de la préfecture de l'Hérault. Siège social: préfecture de l'Hérault, Montpellier.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Stock-Cars Olympique.** But: pratiquer le sport automobile dit Stock-Cars. Siège social: 43, rue Emile-Raspail, Arcueil.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des amis du docteur Bernard Maurer.** But: perpétuer le souvenir du docteur Maurer. Siège social: la Verte Salle, Orgeval.

MODIFICATIONS

7 novembre 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. Le Club de l'U. N. E. S. C. O. du lycée mixte de Brest change son titre, qui devient **Club de l'U. N. E. S. C. O. du Finistère,** et transfère son siège social du lycée de Brest au 9, avenue Clemenceau, Brest.

24 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Croix Brune, fondation Elise de Maulmont, change de titre et devient **Société d'hygiène mentale de l'Ile de France.** Modification aux statuts. Siège social: 15, rue Georges-Huchon, Vincennes.

30 novembre 1953. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération française de culture physique** transfère son siège social du 132, rue de l'Echiquier, au 6, boulevard Poissonnière, Paris.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

25 septembre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de la Haute-Savoie le 9 novembre 1953.) **Ski-Club Jura-Salève.** But: pratique du ski. Siège social: 9, avenue des Barattes, Annecy.

26 octobre 1953. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Saint-Denis [Réunion] le 19 novembre 1953.) **Association des commerçants chinois de la Réunion.** But: étude et défense des intérêts économiques et commerciaux des commerçants d'origine chinoise du département de la Réunion; encouragement d'opérations commerciales par l'échange de produits ou de services entre la France et l'Union française, d'une part, et la Chine, d'autre part. Siège social: 31, rue Alexis-de-Villeneuve, Saint-Denis-de-la-Réunion.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.